

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 9, 1998

OTTAWA, LE SAMEDI 9 MAI 1998

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 1998, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 1998 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

| <i>Canada Gazette</i> | <i>Part I</i> | <i>Part II</i> | <i>Part III</i> |
|-----------------------|---------------|----------------|-----------------|
| Yearly subscription | | | |
| Canada | \$135.00 | \$67.50 | \$28.50 |
| Outside Canada | 175.50 | 87.75 | 37.05 |
| Per copy | | | |
| Canada | 2.95 | 3.50 | 4.50 |
| Outside Canada | 3.85 | 4.95 | 5.85 |

| <i>Gazette du Canada</i> | <i>Partie I</i> | <i>Partie II</i> | <i>Partie III</i> |
|--------------------------|-----------------|------------------|-------------------|
| Abonnement annuel | | | |
| Canada | 135,00 \$ | 67,50 \$ | 28,50 \$ |
| Extérieur du Canada | 175,50 | 87,75 | 37,05 |
| Exemplaire | | | |
| Canada | 2,95 | 3,50 | 4,50 |
| Extérieur du Canada | 3,85 | 4,95 | 5,85 |

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Division, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Division de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

No. 19 — May 9, 1998

| | |
|--|------|
| Government House* | 1052 |
| (orders, decorations and medals) | |
| Government Notices* | 1056 |
| Notices of Vacancies | 1059 |
| Parliament | |
| House of Commons | 1061 |
| Commissions* | 1062 |
| (agencies, boards and commissions) | |
| Miscellaneous Notices* | 1068 |
| (banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; private sector agents) | |
| Proposed Regulations* | 1073 |
| (including amendments to existing regulations) | |
| Index | 1089 |

TABLE DES MATIÈRES

N° 19 — Le 9 mai 1998

| | |
|---|------|
| Résidence du Gouverneur général* | 1052 |
| (ordres, décorations et médailles) | |
| Avis du Gouvernement* | 1056 |
| Avis de postes vacants | 1059 |
| Parlement | |
| Chambre des communes | 1061 |
| Commissions* | 1062 |
| (organismes, conseils et commissions) | |
| Avis divers* | 1068 |
| (banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé) | |
| Règlements projetés* | 1073 |
| (y compris les modifications aux règlements existants) | |
| Index | 1091 |

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT HOUSE**CANADIAN BRAVERY DECORATIONS**

The Governor General, the Right Honourable ROMÉO LEBLANC, on the recommendation of the Canadian Decorations Advisory Committee, has awarded bravery decorations as follows:

Cross of Valour

MASTER CORPORAL KEITH PAUL MITCHELL, C.V., C.D.
MASTER CORPORAL BRYAN KEITH PIERCE, C.V., C.D.

On November 12, 1996, Search and Rescue Technicians Mitchell and Pierce carried out an unprecedented night parachute jump into freezing Arctic waters to provide medical aid to a critically ill fisherman onboard a Danish trawler near Resolution Island, Northwest Territories. Tasked initially as back-up to another air rescue team, the Hercules aircraft with Master Corporals Mitchell and Pierce on board arrived first on the scene only to learn that the stricken seaman had taken a turn for the worse. There was no time to waste so they elected to attempt a risky parachute descent. With inadequate flare illumination and the promised Zodiac boat not yet launched from the Danish trawler, they jumped in extremely strong winds that carried them away from the vessel. As they entered the three-metre waves, MCpl Mitchell became entangled in the shroud lines under his partially collapsed chute canopy, while MCpl Pierce's chute remained inflated and dragged him face down through the water farther away from the ship. Although equipped with dinghies, they could not paddle nor swim to the trawler because of heavy seas and severe icing. Struggling to stay afloat, they battled the onset of hypothermia for 15 minutes before the crew of an ice-encrusted Zodiac picked them up and delivered them to the ship where they carried out medical procedures that saved the patient's life.

Star of Courage

PAUL WILLIAM McCOMB BENNER, S.C. (*Posthumous*)

On November 21, 1996, 17-year-old Paul McComb Benner lost his life while preventing his friend from being struck by a commuter train in Port Coquitlam, British Columbia. Mr. McComb Benner and his friend had missed their late afternoon bus and, because of the cold weather, decided to take a shortcut home by walking along the train tracks. They had thought they would hear a train coming but when they heard the whistle blow, it was too late to escape the braking locomotive that was bearing down on them. The friend froze in shock. Without hesitation or regard for his own personal safety, Mr. McComb Benner lunged towards her and pushed her out of the way. Because of his prompt and courageous action, the woman escaped certain death, but Mr. McComb Benner was unable to clear the tracks in time and he sustained fatal injuries.

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS CANADIENNES POUR ACTES DE BRAVOURE**

Le Gouverneur général, le très honorable ROMÉO LEBLANC, selon les recommandations du Conseil des décorations canadiennes, a décerné les décorations suivantes pour actes de bravoure :

Croix de la vaillance

LE CAPORAL CHEF KEITH PAUL MITCHELL, C.V., C.D.
LE CAPORAL CHEF BRYAN KEITH PIERCE, C.V., C.D.

Le 12 novembre 1996, les techniciens de recherche et sauvetage Keith Paul Mitchell et Bryan Keith Pierce ont effectué de nuit un saut en parachute sans précédent dans les eaux glaciales de l'Arctique afin de dispenser des soins médicaux à un pêcheur dangereusement malade à bord d'un chalutier danois naviguant près de Resolution Island (Territoires du Nord-Ouest). Chargé initialement d'assurer le soutien d'une autre équipe de sauvetage, l'avion de type Hercules dans lequel voyageaient les caporaux chefs Mitchell et Pierce est arrivé le premier sur les lieux et l'on a fait savoir aux sauveteurs que la condition du malade avait empiré. N'ayant pas de temps à perdre, les deux techniciens ont décidé de tenter une descente périlleuse en parachute. Malgré l'insuffisance de l'éclairage fourni par les fusées et bien que le canot de sauvetage que l'équipage du chalutier danois avait promis de mettre à l'eau n'ait pas encore été lancé, ils ont sauté de l'avion et des vents extrêmement forts les ont éloignés du navire. Au moment où ils ont amerri dans des vagues de trois mètres de hauteur, le caporal chef Mitchell s'est empêtré dans les suspentes recouvertes par la voileure partiellement effondrée de son parachute, tandis que le parachute du caporal chef Pierce demeurait gonflé et l'entraînait à plat ventre à travers les vagues, loin du navire. Bien qu'ils aient été munis de dériveurs, les sauveteurs ne pouvaient ni ramer ni nager en direction du chalutier, en raison de la force des vagues et de la glace qui se formait sur eux. Luttant pour surmonter, ils ont combattu l'invasion de l'hypothermie pendant 15 minutes, jusqu'à ce qu'un canot de sauvetage vienne les prendre et les emmener au chalutier où ils ont pu administrer les soins médicaux qui ont sauvé la vie du malade.

Étoile du courage

PAUL WILLIAM McCOMB BENNER, É.C. (*à titre posthume*)

Le 21 novembre 1996, un jeune homme de 17 ans, Paul McComb Benner, a perdu la vie en empêchant son amie d'être frappée par un train de banlieue à Port Coquitlam (Colombie-Britannique). Ayant manqué l'autobus de fin d'après-midi, les deux jeunes ont décidé, en raison du froid qu'il faisait, de rentrer chez eux par un raccourci empruntant la voie ferrée, persuadés de pouvoir entendre venir les trains, le cas échéant. Mais, lorsqu'ils ont entendu le sifflet, il était trop tard pour éviter la locomotive qui fonçait droit sur eux en freinant sans pouvoir s'arrêter. L'amie de M. McComb Benner est restée figée d'effroi. Sans l'ombre d'une hésitation et sans même se soucier de sa sécurité personnelle, M. McComb Benner s'est élancé vers elle et l'a poussée vivement hors de la portée de la locomotive. En raison de son geste prompt et courageux, la jeune femme a échappé à une mort certaine, mais M. McComb Benner n'a pas réussi à quitter la voie ferrée à temps et il a subi des blessures mortelles.

Medal of Bravery

RCMP CONSTABLE MURRAY RICHARD BALTUS, M.B.
 MICHAEL HUGH GARRETT, M.B. (*Posthumous*)
 CHARLES ALBERT WOODBRIDGE, M.B.
 LUKE OWEN WOODBRIDGE, M.B.

On July 24, 1996, Constable Baltus, Michael Garrett and American citizens Charles and Luke Woodbridge helped miners who had collapsed from carbon monoxide poisoning in an abandoned mine shaft near Atlin, British Columbia. Five men were exploring the gold mine when their fresh air pumping system failed. The miners had returned to ground level when they heard a colleague's cries from the bottom of the dark 70-metre shaft. Mr. Garrett rushed back down and tied a rope around him. As the then unconscious man was hoisted up the narrow passage, Mr. Garrett also succumbed to the deadly gases, and efforts to pull him up failed as he became stuck in the shaft. After others became weak attempting to rescue Mr. Garrett, Mr. Woodbridge managed to reach down the shaft and free him but he was overcome by the fumes. Meanwhile, Cst. Baltus had arrived and entered the mine with Mr. Woodbridge's 16-year-old son Luke. They located Luke's father on the third level and began to lift him up but the toxic gases forced the teenager back to the surface. Undeterred, Cst. Baltus pressed on, positioning himself under Mr. Woodbridge's body and boosting him up the wet and slippery ladder until others could help complete the rescue. Tragically, the first victim and Mr. Garrett died during this incident.

Medal of Bravery

THEODORE WILLIAM BASQUE, M.B.
 ROGER DANIEL GOOGOO, M.B.

On December 29, 1996, Theodore Basque and Roger Googoo rescued a neighbour from her burning house on the Waycobah Reserve in Nova Scotia. Messrs. Basque and Googoo witnessed smoke coming out of the woman's house in the middle of the night. Knowing that she was trapped inside, they rushed up the stairs to the hallway outside her bedroom. Mr. Basque then covered his head with his leather jacket to shield himself from the thick smoke and spreading flames and entered the room. He tripped, fell into the fire and tripped again as he attempted to retreat. When he finally managed to get to the hallway, Mr. Googoo helped him smother the flames from his body. Realizing that it was the unconscious victim over which Mr. Basque had tripped, Mr. Googoo covered his eyes and nose with his wet wool hat, reached inside the doorway and dragged her out of the room where Mr. Basque helped bring her to safety. Both the victim and Mr. Basque received severe burns as a result of the rescue efforts.

Medal of Bravery

PAUL BRYSON-BUCCI, M.B.

On October 27, 1996, Paul Bryson-Bucci saved a man from drowning in the Fraser River, in Clinton, British Columbia. Mr. Bryson-Bucci and four others were running rapids when their jet boat was swamped by two-metre waves at French Bar Canyon. All occupants were thrown into the frigid waters and carried adrift towards a large, swirling eddy. While the group was pulled

Médaille de la bravoure

L'AGENT DE LA GRC MURRAY RICHARD BALTUS, M.B.
 MICHAEL HUGH GARRETT, M.B. (*à titre posthume*)
 CHARLES ALBERT WOODBRIDGE, M.B.
 LUKE OWEN WOODBRIDGE, M.B.

Le 24 juillet 1996, l'agent Baltus, Michael Garrett et deux citoyens des États-Unis, MM. Charles et Luke Woodbridge, sont venus en aide à des mineurs qui avaient été victimes d'asphyxie au monoxyde de carbone dans le puits d'une mine désaffectée à proximité d'Atlin (Colombie-Britannique). Cinq hommes exploiraient la mine d'or lorsque leur système de pompage d'air frais est tombé en panne. Les mineurs étaient remontés à la surface lorsqu'ils ont entendu les cris d'un collègue provenant des sombres profondeurs du puits de 70 mètres. M. Garrett s'est empressé de redescendre après s'être attaché un câble à la taille. Pendant que l'homme inconscient était hissé à la surface par l'étroit couloir, M. Garrett succombait lui-même à l'effet des gaz mortels, et les efforts déployés pour le ramener à la surface étaient vains, parce qu'il était coincé dans le puits. Les autres s'étant sentis faiblir en essayant de sauver M. Garrett, M. Woodbridge décida de descendre au fonds du puits pour le dégager, mais il s'évanouit sous l'effet des vapeurs toxiques. Dans l'intervalle, l'agent Baltus arriva sur les lieux, descendit dans la mine avec Luke, fils de 16 ans de M. Woodbridge. Ils localisèrent M. Woodbridge au troisième étage et commencèrent à le hisser vers la surface, mais les gaz toxiques obligèrent le jeune homme à remonter. Puisant sur ses réserves de courage, l'agent Baltus, poursuivit ses manœuvres en se plaçant sous le corps de M. Woodbridge pour lui faire remonter l'échelle humide et glissante, jusqu'à ce que les autres puissent terminer le sauvetage. Malheureusement, la première victime et M. Garrett perdirent la vie dans cet incident.

Médaille de la bravoure

THEODORE WILLIAM BASQUE, M.B.
 ROGER DANIEL GOOGOO, M.B.

Le 29 décembre 1996, Theodore Basque et Roger Googoo ont retiré une voisine de sa maison en flammes sur la réserve de Waycobah (Nouvelle-Écosse). MM. Basque et Googoo se sont rendu compte au milieu de la nuit qu'un nuage de fumée se dégageait de la maison de l'intéressée. Sachant qu'elle était coincée à l'intérieur de la maison, ils grimpèrent à la hâte les marches de l'escalier jusqu'au couloir adjacent à sa chambre à coucher. Puis, M. Basque se couvrit la tête de sa veste de cuir pour se protéger de l'épaisse fumée qui se dégageait et en écartant les flammes, il pénétra dans la chambre. Il trébucha, tomba dans le brasier, et trébucha de nouveau en essayant de battre en retraite. Lorsqu'il réussit enfin à atteindre le couloir, M. Googoo l'aida à étouffer les flammes qui consumaient ses vêtements. Réalisant que c'était le corps de la victime évanouie qui avait fait trébucher M. Basque, M. Googoo se couvrit les yeux et le nez à l'aide de sa tuque mouillée, se rendit jusqu'à l'embrasement de la porte, la traîna à l'extérieur de la chambre où M. Basque l'aida à l'amener en lieu sûr. La victime et M. Basque subirent des blessures graves dans l'incident.

Médaille de la bravoure

PAUL BRYSON-BUCCI, M.B.

Le 27 octobre 1996, Paul Bryson-Bucci a sauvé un homme de la noyade dans le fleuve Fraser, à Clinton (Colombie-Britannique). M. Bryson-Bucci et quatre autres personnes effectuaient une descente en eau vive, lorsque leur canot à réaction hydraulique fut submergé par une vague de deux mètres de hauteur dans la gorge French Bar Canyon. Tous les occupants de l'embarcation furent

apart, Mr. Bryson-Bucci realized that one man was losing consciousness and managed to grab hold of him. Despite their life jackets, the duo was sucked under the surface as they were thrust into the whirlpool. Mr. Bryson-Bucci managed to push the man back up but the unconscious victim was sucked under again. Caught in the spinning eddy, Mr. Bryson-Bucci was frantically searching the waters calling for his friend when the man's limp body brushed against his foot. Using all his strength, he succeeded in heaving his friend to the surface where he was able to revive him. Exhausted, he then held onto him until they had floated out of the canyon and into calmer water where the entire party was rescued.

Medal of Bravery

KENNETH (KENNY) JAMES CAMPBELL, M.B.

On February 7, 1996, Kenny Campbell, then 11 years old, rescued his 9 year-old brother from a house fire in Oxford, Nova Scotia. Kenny's family was asleep when an electrical blaze ripped through their home in the middle of the night. Awakened by the flames, Kenny's father raced to his sons' bedroom, broke the window with his fist and threw Kenny out into a snow bank. A back draft blew him out of the window before he could save his other two sons. Meanwhile, despite serious cuts from the broken glass, Kenny was determined to save his brothers and rushed back to the shattered window. He reached inside the totally engulfed house, grabbed his sibling who was a mass of flames and pulled him out. He then rolled the young victim in the snow while patting out the flames with his hands. Although the boy was severely burned, he recovered from his injuries. Tragically, the inferno claimed the life of the third boy.

Medal of Bravery

SERGE FRENETTE, M.B.
JEAN PEDNEAULT, M.B.

On March 14, 1996, Serge Frenette and Jean Pedneault rescued three men whose all-terrain vehicle plunged into the St. Lawrence River, near Boucherville islands, Quebec. Messrs. Frenette and Pedneault were fishing nearby when they saw the vehicle go through the ice. They immediately rushed to the scene where the victims were trying desperately to climb back onto the thin layer of ice, which broke each time they tried. While a friend went to get a cable, Mr. Frenette crawled onto the fragile surface, grabbed one of the victims by the hand and held him until the cable arrived, ten minutes later. Mr. Pedneault then took hold of the rope and dragged himself until he could wrap it around one of the victims' wrists and grab the other by his clothes. Using all of his strength, he managed to get them out of the hole. Mr. Pedneault then went back to help the third man on the other side of the hole, who was still being held by Mr. Frenette, by now exhausted. The victim let go to grab the cable and when Mr. Pedneault approached, the ice broke. He then leaped into the water to catch the struggling man and, grasping the cable, they were both rescued.

projetés dans les eaux glaciales et entraînés par le courant vers la spirale d'un immense remous. Alors que le groupe se dispersait, M. Bryson-Bucci constata qu'un homme s'évanouissait et réussit à s'agripper à lui. En dépit des gilets de sauvetage dont ils étaient revêtus, ils furent tous les deux aspirés sous la surface dès qu'ils furent engagés dans le tourbillon. M. Bryson-Bucci s'efforça de pousser de nouveau son collègue vers la surface, mais la victime fut aspirée une seconde fois vers les profondeurs. Captif de la spirale du remous, M. Bryson-Bucci fouillait désespérément les eaux pour trouver son collègue lorsque le corps inerte de l'intéressé frôla son pied. Rassemblant toutes ses énergies, il réussit à le ramener à la surface où il put le ranimer. Épuisé, il se cramponna à lui jusqu'à ce que le courant les eut fait sortir de la gorge pour les amener dans des eaux plus calmes où des sauveteurs vinrent en aide au groupe tout entier.

Médaille de la bravoure

KENNETH (KENNY) JAMES CAMPBELL, M.B.

Le 7 février 1996, Kenny Campbell, qui avait 11 ans à l'époque, a sauvé son jeune frère de 9 ans d'une maison en flammes à Oxford (Nouvelle-Écosse). La famille de Kenny dormait lorsqu'une explosion d'origine électrique envahit la maison de part en part au milieu de la nuit. Le père de Kenny, réveillé par les flammes, courut vers la chambre de ses fils, fracassa la fenêtre avec son poing et projeta Kenny à l'extérieur dans un banc de neige. Un refoulement de l'air le projeta par la fenêtre avant qu'il ait pu porter secours à ses deux autres fils. Dans l'intervalle, malgré les blessures graves que lui avaient occasionnées les éclats de verre, Kenny, déterminé à sauver ses frères, s'empressa de retourner vers la fenêtre fracassée. Il parvint à se pencher à l'intérieur de la maison totalement envahie par les flammes, saisit son frère qui était une véritable boule de feu et le traîna à l'extérieur. Puis il le roula dans la neige en éteignant les flammes avec ses mains. L'enfant subit de graves brûlures, mais il se rétablit. Malheureusement, le troisième fils perdit la vie dans le brasier.

Médaille de la bravoure

SERGE FRENETTE, M.B.
JEAN PEDNEAULT, M.B.

Le 14 mars 1996, Serge Frenette et Jean Pedneault ont secouru trois hommes dont le véhicule tout-terrain s'était enfoncé dans les eaux du fleuve Saint-Laurent, près des îles de Boucherville, au Québec. MM. Frenette et Pedneault pêchaient tout près lorsqu'ils ont vu le véhicule passer à travers la glace. Ils sont aussitôt accourus sur les lieux où les victimes tentaient désespérément de remonter sur la mince couche de glace qui se brisait à chaque effort. Alors qu'un ami allait chercher un câble, M. Frenette a rampé sur la surface fragile, agrippé une des victimes par la main et l'a soutenue jusqu'à l'arrivée du câble, dix minutes plus tard. M. Pedneault s'est alors emparé de la corde et s'est traîné jusqu'à ce qu'il puisse l'enrouler autour du poignet d'une des victimes et en agripper une autre par les vêtements. Y mettant toutes ses forces, il a réussi à les sortir du trou. M. Pedneault est ensuite retourné secourir le troisième homme que M. Frenette, épuisé, retenait toujours de l'autre côté de l'ouverture. La victime a lâché prise pour attraper le câble et lorsque M. Pedneault s'en est approché, la glace a cédé. Il s'est alors élancé à l'eau pour attraper l'homme qui se débattait et, fermement accrochés au câble, tous deux ont été secourus.

Medal of Bravery

RCMP CONSTABLE VALERIE ANN LAHAIE, M.B.
RCMP CONSTABLE BRENT J. MUNDLE, M.B.

On November 2, 1996, Constables Lahaie and Mundle extricated a man from a burning trailer in Fairview, Alberta. Alerted by bystanders that a man was trapped inside, Constables Lahaie and Mundle attempted twice to enter the trailer through the front door but were driven back each time by heavy toxic smoke and flames. Looking for an alternate entry route, Constable Mundle ran to the other side of the trailer and broke the kitchen windows. The draft accelerated the spread of the fire but dissipated the smoke just enough to enable Constable Lahaie to catch a glimpse of the victim lying on the floor. She immediately ran inside and, feeling her way, found the unconscious man half a metre from the flames. She was joined by Constable Mundle and together they began dragging the man through the burning kitchen. Blinded by the smoke, they became disoriented but managed to find the exit where others helped complete the rescue. Despite the most valiant efforts of Constables Lahaie and Mundle, the man subsequently died as a result of his injuries.

Medal of Bravery

PIERRE GUY RICARD, JR., M.B.

On June 16, 1996, Pierre Ricard fought tenaciously to free a woman caught under an overturned boat in the channel of Saint-Louis Lake in Lachine, Quebec. Mr. Ricard was fishing with his father when he saw a pleasure boat capsize, with 16 people on board. While the father and son helped the panicking victims, Mr. Ricard learned that two older women could not be found. Without hesitation, he attached a cable around his waist and dove between the two boats, but the sails kept him from getting inside the overturned boat and he had to resurface for air. Refusing to give up, he continued diving until he was able to get through, on his fifth try. Hampered by poor visibility, floating debris and the limited space in the unstable craft, he groped around until he managed to grab hold of an unconscious woman and pull her out of the water. Despite the valiant efforts of Mr. Ricard and the emergency crew which had arrived by then, the victim did not survive. The body of the other victim had been carried away by the current and was recovered later.

LGÉN (Ret'd) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.
Deputy Secretary

[19-1-o]

Médaille de la bravoure

L'AGENT DE LA GRC VALERIE ANN LAHAIE, M.B.
L'AGENT DE LA GRC BRENT J. MUNDLE, M.B.

Le 2 novembre 1996, les agents Lahaie et Mundle ont dégagé un homme d'une maison mobile en flammes à Fairview (Alberta). Avertis par des spectateurs qu'un homme se trouvait à l'intérieur de la roulotte, les agents Lahaie et Mundle firent deux tentatives pour pénétrer dans la maison mobile par la porte de la façade, mais chaque fois, ils durent reculer en raison de l'épaisseur de la fumée et de l'intensité des flammes. Cherchant une autre voie d'accès, l'agent Mundle courut de l'autre côté de la maison mobile, et fracassa les fenêtres de la cuisine. Le courant d'air accéléra la progression des flammes, mais il dissipa la fumée tout juste assez pour permettre à l'agent Lahaie d'apercevoir la victime gisant sur le plancher. L'agent Lahaie se précipita immédiatement à l'intérieur de la maison et, à tâtons, elle trouva le malheureux évanoui à un demi-mètre du brasier. L'agent Mundle vint la secourir et, conjuguant leurs efforts, ils commencèrent à traîner la victime à travers la cuisine en feu. Aveuglés par la fumée, ils perdirent leur orientation, mais ils réussirent à trouver la sortie où d'autres les aidèrent à achever le sauvetage. Malgré les efforts courageux des agents Lahaie et Mundle, la victime perdit la vie par suite de ses blessures.

Médaille de la bravoure

PIERRE GUY RICARD, JR., M.B.

Le 16 juin 1996, Pierre Ricard a lutté avec acharnement pour libérer une femme coincée sous une embarcation chavirée dans le chenal du lac Saint-Louis à Lachine, au Québec. M. Ricard pêchait avec son père lorsqu'il vit un bateau de plaisance chavirer avec 16 personnes à bord. Alors que père et fils portaient secours aux naufragés pris de panique, M. Ricard apprit que deux femmes âgées manquaient à l'appel. Sans tarder, il s'attacha un câble autour de la taille et plongea entre les deux bateaux, mais des toiles bloquaient son passage à l'intérieur de l'épave renversée et il dut remonter prendre l'air. Refusant d'abandonner, il continua à plonger jusqu'à ce qu'il réussisse, à sa cinquième tentative, à se frayer un passage. Entravé par la faible visibilité, les débris flottants et l'espace réduit de l'embarcation instable, il réussit, à tâtons, à agripper une femme inconsciente et à la tirer hors de l'eau. Malgré les vaillants efforts de M. Ricard et des services d'urgences arrivés entre temps sur les lieux, la victime n'a pas survécu. Le corps de l'autre victime avait été emporté par le courant et a été repêché plus tard.

Le sous-secrétaire
LGÉN (retraité) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.

[19-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT***Conditions for the Import and Manufacture of a Substance New to Canada that is Suspected of Being Toxic*

Notice is hereby given, pursuant to subsection 29(5) of the *Canadian Environmental Protection Act*, that the Minister of the Environment has imposed, pursuant to subsection 29(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, conditions on the import and manufacture of a substance suspected of being "toxic", as defined under section 11 of the Act.

Glycolysis product of polyurethane foam. This substance may be imported by the notifier subject to the following conditions:

1. The substance will be imported only for use as a polyol component in the manufacture of polyurethane foam for automotive parts.
2. Where the notifier proposes to sell the substance, or products using the substance as a component in their manufacture or formulation, the notifier must provide the Minister, 30 days prior to the sale, with documentation which demonstrates that the receiving company will be able to meet the conditions specified in item 1. Should the notifier intend to manufacture the substance, the notifier must inform the Minister, in writing, 30 days prior to manufacturing.
3. The notifier shall maintain electronic or paper records indicating:
 - (a) the quantity of the substance being imported by the notifier;
 - (b) the use of the substance by the notifier;
 - (c) the name and address of each of its customer buying the substance, or products using the substance as a component in their manufacture or formulation; and
 - (d) any documentation supporting the validity of the information contained in these records.
4. The above-noted records must be maintained at the notifier's headquarters in Canada for a period of five years after they are made and must be made available to Environment Canada at the Minister's request. These records shall be made each time the substance is being imported, used, or sold by the notifier.

For further information, contact R. S. Howarth, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Department of the Environment, Place Vincent Massey, 14th Floor, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-1665 (Telephone), (819) 953-4936 (Facsimile).

J. A. BUCCINI

*Director
Commercial Chemicals
Evaluation Branch*

On behalf of the Minister of the Environment

[19-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-04190 is approved.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT***Conditions relatives à l'importation et à la fabrication d'une substance nouvelle au Canada qu'on soupçonne d'être toxique*

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 29(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, que la ministre de l'Environnement a imposé, en vertu du paragraphe 29(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, les conditions relatives à l'importation et à la fabrication d'une substance qu'on soupçonne être « toxique » aux termes de l'article 11 de la Loi.

Produit de la glycolyse de la mousse de polyuréthane. Cette substance peut être importée par le déclarant aux conditions suivantes :

1. La substance sera importée seulement pour être utilisée comme composante du polyol dans la fabrication de la mousse de polyuréthane destinée aux pièces d'automobile.
2. Lorsque le déclarant se propose de vendre la substance ou des produits dont la substance est un élément de fabrication ou de formulation, il doit fournir à la Ministre, 30 jours avant la vente, les documents qui démontrent que la compagnie qui reçoit la substance sera en mesure de respecter les conditions mentionnées en 1. Si le déclarant a l'intention de fabriquer la substance, il doit en informer la Ministre, par écrit, 30 jours avant la fabrication.
3. Le déclarant doit conserver des registres sous forme électronique ou en papier indiquant :
 - a) la quantité de la substance importée par le déclarant;
 - b) l'utilisation de la substance par le déclarant;
 - c) le nom et l'adresse de chacun de ses clients qui achète la substance, ou des produits dont la substance est un élément de fabrication ou de formulation;
 - d) toute documentation étayant la validité de l'information contenue dans ces registres.
4. Les registres susmentionnés doivent être conservés au bureau principal de l'entreprise au Canada durant une période de cinq ans après l'inscription des renseignements et mis à la disposition d'Environnement Canada à la demande de la Ministre. Ces registres doivent être remplis toutes les fois que la substance est importée, utilisée ou vendue par le déclarant.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec R. S. Howarth, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Ministère de l'Environnement, Place Vincent Massey, 14^e étage, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-1665 (téléphone), (819) 953-4936 (télécopieur).

Le directeur

*Direction de l'évaluation des produits
chimiques commerciaux*

J. A. BUCCINI

Au nom de la ministre de l'Environnement

[19-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-04190 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Permittee*: Pêcheries Norpro Itée, Havre-Aubert, Îles-de-la-Madeleine, Quebec.

2. *Type of Permit*: To dump or load fish offal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from May 11, 1998, to May 10, 1999.

4. *Loading Site(s)*: Havre-Aubert wharf, 47°14.20' N, 61°49.60' W (NAD 83).

5. *Dump Site(s)*: Within a 1 km radius of the geographical point of 47°17.00' N, 61°49.00' W (NAD 83).

6. *Route to Dump Site*: Direct navigational route from the loading site to the dump site. The dump site is located about 5.6 km north of the Havre-Aubert wharf.

7. *Equipment*: Towed scow.

8. *Method of Dumping*: The wastes will be transported in bulk by truck between the processing plant and the wharf where they will be loaded into a towed scow. The contents of the scow will be discharged directly into the sea and the wastes will be dispersed within the perimeter indicated in condition 5.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 1 500 tonnes.

11. *Material to be Dumped*: Fish processing wastes, including lobster and crab shells.

12. *Requirements and Restrictions*: It is required that the Permittee report in writing to the Regional Director, Environmental Protection, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, at least 48 hours prior to the first dumping operation pursuant to this permit. The Permittee shall submit a written report to the Regional Director within 30 days of the expiry of the permit. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit, the equipment used for dumping operations, and the dates on which the loading and dumping activities occurred.

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

A copy of this permit must, at all times, be kept aboard any vessel involved in the dumping operations.

The Permittee must complete the Registry of Ocean Dumping Operations as provided by the Department of the Environment. This registry must, at all times, be kept aboard any vessel involved in the dumping operations and be accessible to inspectors designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

The Permittee must signal the Canadian Coast Guard station at Rivière-au-Renard immediately before leaving the port to begin disposal operations at the dump site. The Permittee must record these communications in the registry mentioned in the previous paragraph.

The ocean dumping referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

The barge or containers to transport the wastes must be covered in a manner to prevent access by gulls and other sea-birds.

1. *Titulaire* : Pêcheries Norpro Itée, Havre-Aubert, Îles-de-la-Madeleine (Québec).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 11 mai 1998 au 10 mai 1999.

4. *Lieu(x) de chargement* : Quai de Havre-Aubert, 47°14,20' N., 61°49,60' O. (NAD 83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Dans un rayon de 1 km du point géographique 47°17,00' N., 61°49,00' O. (NAD 83).

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion. Le lieu d'immersion est situé à environ 5,6 km au nord du quai de Havre-Aubert.

7. *Matériel* : Chaland remorqué.

8. *Mode d'immersion* : Les résidus seront transportés en vrac par camion entre l'usine et le quai où ils seront déposés dans un chaland remorqué. Le contenu du chaland sera déchargé directement à la mer et les déchets seront dispersés à l'intérieur du périmètre prévu à l'article 5.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 500 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de transformation de poisson, incluant des carapaces de crabe et de homard.

12. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit aviser, par écrit, le Directeur régional, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion à effectuer en vertu du présent permis. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au directeur régional dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis, le matériel utilisé pour les opérations d'immersion ainsi que les dates de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de tout lieu, navire, plateforme ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du présent permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

Une copie du présent permis doit être gardée en tout temps à bord du navire chargé des opérations d'immersion.

Le titulaire doit compléter le Registre des opérations d'immersion en mer fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps sur le navire chargé de l'immersion et être accessible aux inspecteurs désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Le titulaire doit communiquer avec la station de la Garde côtière canadienne de Rivière-au-Renard immédiatement avant de quitter le port pour effectuer un déversement sur le lieu d'immersion. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe précédent.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Le chaland ou les conteneurs servant au transport des déchets doivent être couverts de manière à empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder.

The loading must be completed in a manner that ensures no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee must also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

A. TREMBLAY
*Environmental Protection
 Quebec Region*
 [19-1-o]

Le chargement doit s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, si nécessaire, de la récupération des déchets déversés.

*Protection de l'environnement
 Région du Québec*
 A. TREMBLAY
 [19-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05933 is approved.

1. *Permittee*: Bell Island Ventures Inc., Bell Island, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To dump or load fish offal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from May 19, 1998, to May 18, 1999.

4. *Loading Site(s)*: 47°37.75' N, 52°55.50' W, Bell Island, Newfoundland.

5. *Dump Site(s)*: 47°37.60' N, 52°55.10' W, at an approximate depth of 95 m.

6. *Route to Dump Site*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.

8. *Method of Dumping*: Direct release.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 200 tonnes.

11. *Material to be Dumped*: Fish offal.

12. *Requirements and Restrictions*: It is required that the Permittee report, in writing, to the Manager, Environmental Protection, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

A written report shall be submitted to the Manager, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and dumping activities occurred.

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05933 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Bell Island Ventures Inc., Bell Island (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 19 mai 1998 au 18 mai 1999.

4. *Lieu(x) de chargement* : 47°37,75' N., 52°55,50' O., Bell Island (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 47°37,60' N., 52°55,10' O., à une profondeur approximative de 95 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Décharge directe.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 200 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson.

12. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec le Gestionnaire, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de tout lieu, navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

The dump site must be marked and all dumping must take place within 100 m of the dump site marker.

The loading and transit of waste material to the dump site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted dump site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

The fish offal and crab offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

Fish offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[19-1-0]

Le lieu d'immersion doit être balisé et toute immersion doit avoir lieu dans un rayon de 100 m de l'indicateur du lieu d'immersion.

Le chargement et le transport des déchets jusqu'au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne soit déversée dans le milieu marin. Les déchets déversés à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérés. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

Les déchets de poisson doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

Le présent permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Les déchets de poisson destinés à l'immersion en mer ne doivent pas être gardés plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON

[19-1-0]

DEPARTMENT OF FINANCE

Notice is hereby given, pursuant to section 19 of the *Income Tax Conventions Implementation Act, 1997*^a, that the *Convention between the Government of Canada and the Government of the Republic of Kazakhstan for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital*, signed at Almaty on September 25, 1996, came into force on March 30, 1998.

Ottawa, April 23, 1998

PAUL MARTIN
Minister of Finance

[19-1-0]

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 19 de la *Loi de 1997 pour la mise en œuvre de conventions fiscales*^a, que la *Convention entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, signée à Almaty le 25 septembre 1996, est entrée en vigueur le 30 mars 1998.

Ottawa, le 23 avril 1998

Le ministre des Finances
PAUL MARTIN

[19-1-0]

NOTICE OF VACANCIES

IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD

Members (Convention Refugee Determination and Immigration Appeal Division)

Established in 1989, the Immigration and Refugee Board (IRB) is an independent specialised quasi-judicial administrative tribunal consisting of three divisions: the Refugee Division deals exclusively with the determination of claims for refugee status; the Appeal Division hears appeals against deportation orders and refusals of sponsored applications for permanent residence in Canada; and the Adjudication Division conducts detention reviews and immigration inquiries for people believed to be inadmissible or removable from Canada. The members' primary

AVIS DE POSTES VACANTS

COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Commissaires (Section du statut de réfugié et Section d'appel de l'immigration)

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), constituée par une loi fédérale en 1989, est un tribunal administratif indépendant qui remplit des fonctions quasi judiciaires. La Commission est formée de trois sections : la Section du statut de réfugié entend uniquement les revendications du statut de réfugié; la Section d'appel de l'immigration entend les appels des mesures de renvoi et du rejet de demandes parrainées de résidence permanente; et la Section d'arbitrage procède à l'examen des motifs de garde et aux enquêtes de l'immigration de personnes considérées comme

^a S.C., 1997, c. 38

^a L.C. (1997), ch. 38

responsibilities are to conduct hearings, analyse and weigh the evidence, assess credibility, apply the *Immigration Act* and provide fair and timely decisions.

Location: Vancouver, British Columbia

The preferred candidates will have a degree from a recognized university, or equivalent professional qualification, and a minimum of five years of professional experience following graduation. Experience in executive decision making in a corporate, government or legal environment would be a strong asset. The preferred candidates must possess the ability to demonstrate decisiveness and sound judgement in an environment of high case volume and tight time constraints. They must also possess strong listening and analytical skills as well as effective spoken and written communications skills. Computer literacy and initiative to excel in their field of expertise are all very strong assets. Candidates will preferably have cross-cultural and social program experience as well as knowledge of the Canadian immigration program.

Preference will be given to applicants residing in the province of British Columbia.

Successful candidates must be available to relocate to the area of employment.

Proficiency in both official languages would be an asset, as would be the knowledge of a third language.

All applications will be treated confidentially.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for these positions. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

To apply, please send a resume by June 1, 1998, to the Chief of the Secretariat, Ministerial Advisory Committee, Immigration and Refugee Board, 344 Slater Street, Canada Building, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K1, (613) 992-7773 (Facsimile).

Further information is available on request.

Bilingual notices of vacancies will be produced in alternate format (i.e., audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4802.

non admissibles au Canada ou qui peuvent être renvoyées du Canada. Les commissaires ont pour principales responsabilités de tenir des audiences, d'analyser et d'apprécier la preuve présentée, d'évaluer la crédibilité, d'appliquer la *Loi sur l'immigration* et de rendre des décisions avec efficacité et célérité.

Lieu : Vancouver (Colombie-Britannique)

Les personnes recherchées seront titulaires d'un diplôme décerné par une université reconnue, ou auront des qualifications professionnelles équivalentes, et un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle acquise pendant la période qui suit les études universitaires. De l'expérience dans la prise de décision, que ce soit dans un milieu corporatif, gouvernemental ou juridique, serait un atout majeur. Les personnes recherchées devront démontrer qu'elles possèdent un esprit de décision et un jugement équilibré dans un contexte où le volume de travail est très élevé et les délais très courts. Les personnes choisies devront également posséder une grande capacité d'écoute et d'analyse ainsi qu'une habileté à communiquer à l'oral et par écrit. Des connaissances en informatique et la faculté d'exceller dans leur domaine d'expertise seront des atouts majeurs. Les personnes retenues auront une expérience du contexte interculturel et social, ainsi qu'une connaissance du programme d'immigration du Canada.

La préférence sera accordée aux candidats résidant en Colombie-Britannique.

Les personnes retenues devront être disposées à déménager à proximité du lieu de travail.

La maîtrise des deux langues officielles est un atout, ainsi que la connaissance d'une troisième langue.

Toutes les candidatures seront traitées de façon confidentielle.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ces postes. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Si vous désirez poser votre candidature, veuillez envoyer votre curriculum vitae au plus tard le 1^{er} juin 1998 au Chef du Secrétariat, Comité consultatif ministériel, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 344, rue Slater, Édifice Canada, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K1, (613) 992-7773 (télécopieur).

Des renseignements complémentaires seront fournis sur demande.

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles sous forme non traditionnelle (c'est-à-dire audio-cassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.) et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4802.

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Thirty-Sixth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 27, 1997.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

ROBERT MARLEAU
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, trente-sixième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 septembre 1997.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
ROBERT MARLEAU

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****DETERMINATION***Professional, Administrative and Management Support Services*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination on April 9, 1998, with respect to a complaint (File No. PR-97-040) filed by the Société de coopération pour le développement international (the complainant), under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C., 1993, c. 44, concerning Request for Formal Proposal No. SEL 97-0037 of the Canadian International Development Agency (CIDA). The solicitation was for consultant services for the implementation of the socio-economic reactivation of the peace zones project (PREAPAZ) in Guatemala.

The complainant alleged that CIDA had incorrectly declared the complainant's proposal non-compliant.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, April 27, 1998

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[19-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**FINDING***Prepared Baby Foods*

In the matter of an inquiry under section 42 of the *Special Import Measures Act* respecting certain prepared baby foods originating in or exported from the United States of America

The Canadian International Trade Tribunal, under the provisions of section 42 of the *Special Import Measures Act*, has conducted an inquiry (NQ-97-002) following the issuance by the Deputy Minister of National Revenue of a preliminary determination of dumping dated December 30, 1997, and of a final determination of dumping dated March 30, 1998, respecting the importation into Canada of prepared baby foods, containing finely homogenized vegetables, fruit and/or meat which may include some visible pieces of not more than 6.5 mm in size, and strained juice, put up for retail sale as food and beverages for infants of ages 4 to 18 months, in containers of a net volume not exceeding 250 mL, excluding organic baby food and frozen baby food preparations, originating in or exported from the United States of America.

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****DÉCISION***Services de soutien professionnel et services de soutien à la gestion*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision le 9 avril 1998 concernant une plainte (dossier n° PR-97-040) déposée par la Société de coopération pour le développement international (le plaignant), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. (1993), ch. 44, au sujet de la demande de propositions formelles n° SEL 97-0037 de l'Agence canadienne de développement international (ACDI). L'appel d'offres portait sur des services d'expert-conseil pour la mise en œuvre du projet de réactivation socio-économique des zones de paix (PREAPAZ) au Guatemala.

Le plaignant a allégué que l'ACDI avait incorrectement déclaré non conforme la soumission du plaignant.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a déterminé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 27 avril 1998

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[19-1-0]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**CONCLUSIONS***Préparations alimentaires pour bébés*

Eu égard à une enquête aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* concernant certaines préparations alimentaires pour bébés originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a procédé à une enquête (NQ-97-002), aux termes des dispositions de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, à la suite de la publication d'une décision provisoire de dumping datée du 30 décembre 1997 et d'une décision définitive de dumping datée du 30 mars 1998, rendues par le sous-ministre du Revenu national, concernant l'importation au Canada de préparations alimentaires pour bébés, contenant des légumes, des fruits et/ou de la viande hautement homogénéisés et pouvant comporter des morceaux visibles d'au plus 6,5 mm, et du jus tamisé, pour la vente au détail comme aliments et boissons destinés aux bébés de 4 à 18 mois, dans des contenants d'un volume net ne dépassant pas 250 mL, à l'exclusion des aliments biologiques et des préparations surgelées pour bébés, qui proviennent des États-Unis d'Amérique ou qui sont exportés par ce pays.

Pursuant to subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal hereby finds that the dumping in Canada of the aforementioned goods has caused material injury to the domestic industry.

The statement of reasons will be issued within 15 days.

Ottawa, April 29, 1998

MICHEL P. GRANGER

Secretary

[19-1-o]

Conformément au paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut, par les présentes, que le dumping au Canada des marchandises susmentionnées a causé un dommage sensible à la branche de production nationale.

L'exposé des motifs sera publié d'ici 15 jours.

Ottawa, le 29 avril 1998

Le secrétaire

MICHEL P. GRANGER

[19-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Examination Room, 1 Promenade du Portage, Room 201, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), (819) 994-0218 (Facsimile), (819) 994-0423 (TDD);
- Bank of Commerce Building, 10th Floor, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), (902) 426-2721 (Facsimile), (902) 426-6997 (TDD);
- Place Montréal Trust, Suite 1920, 1800 McGill College Avenue, Montréal, Quebec H3A 3J6, (514) 283-6607 (Telephone), (514) 283-3689 (Facsimile), (514) 283-8316 (TDD);
- The Kensington Building, 1810-275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), (204) 983-6317 (Facsimile), (204) 983-8274 (TDD);
- 580 Hornby Street, Suite 530, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), (604) 666-8322 (Facsimile), (604) 666-0778 (TDD).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

LAURA M. TALBOT-ALLAN

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1998-41

Commercial Radio Policy 1998.

April 30, 1998

[19-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Salle d'examen du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, 1, promenade du Portage, Pièce 201, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), (819) 994-0218 (télécopieur), (819) 994-0423 (ATS);
- Édifice de la Banque de Commerce, 10^e étage, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), (902) 426-2721 (télécopieur), (902) 426-6997 (ATS);
- Place Montréal Trust, Bureau 1920, 1800, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3J6, (514) 283-6607 (téléphone), (514) 283-3689 (télécopieur), (514) 283-8316 (ATS);
- Édifice The Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), (204) 983-6317 (télécopieur), (204) 983-8274 (ATS);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), (604) 666-8322 (télécopieur), (604) 666-0778 (ATS).

Les interventions doivent parvenir à la Secrétaire générale, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

La secrétaire générale

LAURA M. TALBOT-ALLAN

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1998-41

Politique de 1998 concernant la radio commerciale.

Le 30 avril 1998

[19-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1998-42

Call for Comments on the Continued Appropriateness of the Commission's Policy Respecting Local Management Agreements Involving Licensees of Radio Broadcasting Undertakings

1. The Commission's common ownership policy to date has generally restricted ownership by the same person to no more than one AM and one FM radio station operating in the same language and in the same market. Today, however, in Public Notice CRTC 1998-41, the Commission has announced its new policy framework for commercial radio (*Commercial Radio Policy 1998*).

2. Among other things, and for the reasons set out in that notice, the Commission has revised its common ownership policy as follows:

In markets with less than eight commercial stations operating in a given language, a person may be permitted to own or control as many as three stations operating in that language, with a maximum of two stations in any one frequency band. In markets with eight commercial stations or more operating in a given language, a person may be permitted to own or control as many as two AM and two FM stations in that language.

3. In the Commission's view, these new rules will provide radio broadcasters with the flexibility that the industry has sought for the purpose of achieving economic viability. In addition, the Commission believes that the increased consolidation of ownership that is expected to occur within the radio industry as a consequence of the new ownership policy, while reducing the number of competitors in individual markets, will allow this component of the Canadian broadcasting system to compete more efficiently with other forms of media. This, in turn, will result in a stronger radio industry with an enhanced ability to achieve its essential cultural objectives under the *Broadcasting Act*.

The LMA Policy

4. The Commission's policy respecting local management agreements (LMAs) was announced in Public Notice CRTC 1996-138 dated October 16, 1996, and entitled *Commission's Approach to Dealing with Local Management Agreements in Canadian Radio Markets*. The LMA policy was established by the Commission following its consideration of comments received in response to Public Notice CRTC 1995-204 dated November 30, 1995. This earlier notice had called for comments on certain concerns that had been raised in the context of an LMA between Newcap Inc., licensee of CFDR and CFRQ-FM Dartmouth and Sun Radio Limited, licensee of CIEZ-FM Halifax. The primary concern at that time had been that the potential cost savings associated with the rationalization of the radio operations of those licensees could give them a competitive advantage over the other radio licensees operating in the Halifax/Dartmouth market.

5. In its LMA policy, the Commission found it preferable to permit radio licensees operating in the same market to enter into LMAs with each other, in order to ensure provision of two or more distinct programming voices, rather than to permit a situation in which a radio licensee could become the sole provider of a commercial radio service in a community as a consequence of its only commercial radio competitor ceasing operations.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1998-42

Appel d'observations sur l'à-propos de maintenir la politique du Conseil à l'égard des conventions de gestion locale entre titulaires d'entreprises de programmation de radio

1. Jusqu'à présent, la politique du Conseil relative à la propriété commune a généralement limité une personne à posséder au maximum une station de radio AM et une station de radio FM exploitées dans la même langue et dans le même marché. Aujourd'hui, toutefois, le Conseil a, dans l'avis public CRTC 1998-41, annoncé sa nouvelle politique concernant la radio commerciale (*Politique de 1998 concernant la radio commerciale*).

2. Entre autres choses, et pour les motifs exposés dans le présent avis public, le Conseil a révisé sa politique à l'égard de la propriété commune comme suit :

Dans les marchés où moins de huit stations commerciales sont exploitées dans une langue donnée, une personne peut être autorisée à posséder ou contrôler jusqu'à concurrence de trois stations exploitées dans cette langue et jusqu'à concurrence de deux stations dans la même bande de fréquences. Dans les marchés où huit stations commerciales ou plus sont exploitées dans une langue donnée, une personne peut être autorisée à posséder ou contrôler jusqu'à concurrence de deux stations AM et deux stations FM dans cette langue.

3. Selon le Conseil, ces nouvelles règles donneront aux radiodiffuseurs la souplesse que l'industrie souhaitait pour assurer sa rentabilité. En outre, le Conseil estime que la consolidation accrue de la propriété dans l'industrie de la radio, qui devrait résulter de la nouvelle politique relative à la propriété, tout en réduisant le nombre de concurrents dans des marchés particuliers, permettra à cette composante du système canadien de radiodiffusion de livrer concurrence de manière plus efficace à d'autres formes de médias. L'industrie de la radio en sortira donc plus solide et plus apte à atteindre les objectifs culturels essentiels énoncés dans la *Loi sur la radiodiffusion*.

La politique à l'égard des CGL

4. Le Conseil a annoncé sa politique à l'égard des conventions de gestion locale (CGL) dans l'avis public CRTC 1996-138 du 16 octobre 1996 intitulé *Démarche du Conseil à l'égard des conventions de gestion locale dans les marchés radiophoniques canadiens*. Il a établi cette politique après avoir examiné les observations reçues en réponse à l'avis public CRTC 1995-204 du 30 novembre 1995. Dans ce premier avis public, le Conseil avait sollicité des observations sur certaines préoccupations qui avaient été soulevées à l'égard d'une CGL entre la Newcap Inc., titulaire de CFDR et CFRQ-FM Dartmouth, et la Sun Radio Limited, titulaire de CIEZ-FM Halifax. La préoccupation principale à ce moment-là portait sur le fait que les économies éventuelles liées à la rationalisation de leurs activités radiophoniques puissent donner aux parties à la convention un avantage concurrentiel sur les autres titulaires exploitant des stations de radio dans le marché de Halifax/Dartmouth.

5. Dans sa politique à l'égard des CGL, le Conseil a conclu qu'il est préférable de permettre aux titulaires exploitant des stations de radio dans le même marché de conclure des CGL entre elles, afin de garantir la présence d'au moins deux sources de programmation distinctes, plutôt que de laisser surgir une situation où une titulaire de station de radio pourrait devenir la seule à offrir un service de radio commerciale dans une collectivité, du simple fait que son unique concurrent à caractère commercial cesserait ses activités.

6. Under the LMA policy, radio broadcasters are not required to seek Commission approval provided their agreements do not result in the transfer of effective ownership or control of a radio broadcasting undertaking. This policy is predicated on adherence to the requirement that responsibility for the news and programming functions (including the staff performing these functions), and ownership of the broadcasting assets of each station, continue to reside with the station's licensee.

7. Since the LMA policy was adopted, a number of broadcasters have entered into such arrangements. For example, the Commission has knowledge of agreements now in place between the licensees of local stations in Winnipeg, Regina, Saskatoon and Halifax. In Halifax, the management agreement involves three radio broadcasters and five radio stations.

8. The Commission notes that its LMA policy was intended to assist radio broadcasters in achieving cost savings and acquire greater marketing parity with other media during periods of financial difficulty. Cost savings are normally realized under LMAs through the integration of several operational components of one radio station, often involving the technical, sales and promotion and general administrative activities, with similar operational components of a radio station operated by another licensee in the same market.

Call for Comments

9. In view of the greater strength that the radio industry is expected to achieve as a result of the Commission's revised common ownership policy, the Commission considers that it is now appropriate to examine whether its LMA policy continues to be justified. The Commission is also concerned that, if the holder of more than two radio licences in a market is permitted to enter into an LMA with the licensee of another radio station, this could give an undue competitive advantage to the parties to such an arrangement over other radio licensees in that market.

10. Accordingly, the Commission hereby calls for public comments on the acceptability of LMAs in light of its new common ownership policy. The Commission also welcomes comments on its approach to management agreements as they affect the operations of radio programming generally. Without limiting discussion on this matter, the Commission requests public comment on the following specific questions:

- (a) Should the Commission require licensees to obtain its approval prior to implementing an LMA?
- (b) Should the holder of more than two radio licences in a market be required to obtain the Commission's approval prior to entering into an LMA with the licensee of another radio station in that market?
- (c) What are the public benefits associated with permitting the holder of more than two radio licences in a market to enter into an LMA with the licensee of another radio station in that market?
- (d) If the Commission permits the implementation of LMAs in such circumstances, should it impose restrictions with respect to their scope and application? For example, should the Commission restrict the operational matters covered by such arrangements to the sharing of general administrative and technical expenses only?
- (e) Should there be a limit on the number of stations or the number of ownership groups involved in an LMA? If so, what should those limits be?

6. Selon la politique à l'égard des CGL, les radiodiffuseurs ne sont pas tenus d'obtenir l'approbation du Conseil si leurs conventions n'entraînent pas le transfert de la propriété ou du contrôle effectif d'une entreprise radiophonique. Cette politique se fonde sur l'exigence selon laquelle la responsabilité des services d'information et de programmation (y compris les employés chargés de ces fonctions), ainsi que la propriété de l'actif de radiodiffusion de chaque station, doivent demeurer aux mains de la titulaire de la station.

7. Depuis l'adoption de la politique à l'égard des CGL, plusieurs radiodiffuseurs ont conclu de telles conventions. Par exemple, le Conseil est au courant de conventions actuellement en vigueur entre les titulaires de stations locales à Winnipeg, à Regina, à Saskatoon et à Halifax. À Halifax, la convention de gestion met en cause trois radiodiffuseurs et cinq stations de radio.

8. Le Conseil fait remarquer que la politique à l'égard des CGL visait à aider les radiodiffuseurs à réaliser des économies de coûts et à atteindre une plus grande parité sur le plan du marketing avec les autres médias en périodes de difficulté financière. Les CGL permettent habituellement des économies de coûts par l'intégration de plusieurs éléments opérationnels d'une station de radio, comprenant le plus souvent les activités techniques, les ventes et la promotion et l'administration générale, avec les éléments opérationnels semblables d'une station de radio exploitée par une autre titulaire dans le même marché.

Appel d'observations

9. Compte tenu de la solidité accrue de l'industrie de la radio qui devrait résulter de la révision de la politique du Conseil relative à la propriété commune, celui-ci estime qu'il convient maintenant d'examiner si sa politique à l'égard des CGL reste justifiée. Le Conseil est aussi préoccupé par le fait que, si la titulaire de plus de deux licences de radio dans un marché était autorisée à conclure une CGL avec la titulaire d'une autre station de radio, les parties à une telle convention puissent en retirer un avantage concurrentiel indu par rapport aux autres titulaires de stations de radio dans ce marché.

10. Par conséquent, le Conseil sollicite par la présente des observations du public sur la pertinence des CGL dans le contexte de sa nouvelle politique relative à la propriété commune. Le Conseil accueillera également des observations sur sa démarche à l'égard des conventions de gestion, dans la mesure où celles-ci touchent les activités de programmation radiophonique en général. Sans pour autant limiter la portée de la discussion à cet égard, le Conseil sollicite des observations du public sur les questions particulières ci-après :

- a) Le Conseil devrait-il exiger que les titulaires obtiennent son approbation avant de mettre en œuvre une CGL?
- b) La titulaire de plus de deux licences de radio dans un marché devrait-elle être tenue d'obtenir l'approbation du Conseil avant de conclure une CGL avec la titulaire d'une autre station de radio dans ce marché?
- c) Quels sont les avantages pour le public de permettre à la titulaire de plus de deux licences de radio dans un marché de conclure une CGL avec la titulaire d'une autre station de radio dans ce marché?
- d) Si le Conseil permettait la mise en œuvre de CGL dans de telles circonstances, devrait-il imposer des restrictions à leur portée et à leur application? Par exemple, le Conseil devrait-il limiter les éléments opérationnels visés par ces conventions au seul partage des frais administratifs et techniques généraux?
- e) Faudrait-il limiter le nombre de stations ou le nombre de groupes de propriétaires qui sont parties à une CGL? Dans l'affirmative, quelles devraient être ces limites?

(f) Should the Commission limit the implementation of LMAs to markets served by five commercial stations or less, or should there be any limitations at all?

11. Comments in response to the matters raised in this notice should be addressed to the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, and should be received no later than Friday, June 26, 1998. While the receipt of submissions will not be acknowledged, they will be considered by the Commission and will form part of the public record of the proceeding.

April 30, 1998

[19-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

98-141 *May 1, 1998*

Dufferin Communications Inc.
Orangeville, Ontario

Denied — Relocation of the transmitting facility to a new site located 17 kilometres east of the existing site, and reduction of the effective radiated power from 50 000 watts to 30 700 watts.

98-142 *May 1, 1998*

Canadian Broadcasting Corporation
Chibougamau and Montréal, Quebec

Approved — Decrease of the effective radiated power of the transmitter CBFAT Chibougamau from 665 watts to 575 watts.

98-143 *May 1, 1998*

Canadian Broadcasting Corporation
Chibougamau and Montréal, Quebec

Approved — Relocation of the transmitter of CBMCT Chibougamau to the existing transmitter site of CBFAT Chibougamau and decrease of the effective radiated power from 276 watts to 238 watts.

98-144 *May 1, 1998*

North Thompson Yellowhead T.V. Association
Blue River, British Columbia

Approved — Addition of two transmitters to provide, in non-encrypted mode, the programming services of CISN-FM Edmonton and CFMI-FM New Westminster.

98-145 *May 1, 1998*

North Thompson Yellowhead T.V. Association
Avola, British Columbia

Approved — Addition of two transmitters to provide, in non-encrypted mode, the programming services of CISN-FM Edmonton and CFMI-FM New Westminster.

98-146 *May 1, 1998*

Native Communication Inc.
Thompson, Churchill, etc., Manitoba

f) Le Conseil devrait-il limiter la mise en œuvre de CGL aux marchés desservis par cinq stations commerciales ou moins, ou devrait-il n'y avoir aucune restriction?

11. Les observations sur les questions soulevées dans le présent avis public doivent être adressées à la Secrétaire générale, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, et doivent être reçues au plus tard le vendredi 26 juin 1998. Bien qu'on n'accusera pas réception des mémoires, ils seront examinés par le Conseil et feront partie du dossier public de l'instance.

Le 30 avril 1998

[19-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

98-141 *Le 1^{er} mai 1998*

Dufferin Communications Inc.
Orangeville (Ontario)

Refusé — Déplacement des installations de transmission à un emplacement situé à 17 kilomètres à l'est du site actuel et réduction de la puissance apparente rayonnée de 50 000 watts à 30 700 watts.

98-142 *Le 1^{er} mai 1998*

Société Radio-Canada
Chibougamau et Montréal (Québec)

Approuvé — Diminution de la puissance apparente rayonnée de l'émetteur CBFAT Chibougamau de 665 watts à 575 watts.

98-143 *Le 1^{er} mai 1998*

Société Radio-Canada
Chibougamau et Montréal (Québec)

Approuvé — Déplacement de l'émetteur CBMCT Chibougamau au site actuel de CBFAT Chibougamau et diminution de la puissance apparente rayonnée de 276 watts à 238 watts.

98-144 *Le 1^{er} mai 1998*

North Thompson Yellowhead T.V. Association
Blue River (Colombie-Britannique)

Approuvé — Ajout de deux émetteurs pour retransmettre, sous forme non codée, les services de programmation de CISN-FM Edmonton et CFMI-FM New Westminster.

98-145 *Le 1^{er} mai 1998*

North Thompson Yellowhead T.V. Association
Avola (Colombie-Britannique)

Approuvé — Ajout de deux émetteurs pour retransmettre, sous forme non codée, les services de programmation de CISN-FM Edmonton et CFMI-FM New Westminster.

98-146 *Le 1^{er} mai 1998*

Native Communication Inc.
Thompson, Churchill, etc. (Manitoba)

Approved — Addition of transmitters at Churchill, Moose Lake and Oxford House.

98-147

May 1, 1998

North Superior Broadcasting Ltd.
Wawa, Chapleau and Marathon, Ontario

Approved — Broadcasting licence for an English-language FM radio programming undertaking at Wawa, expiring August 31, 2004.

Approved — Deletion of the authority for the transmitter CFNO-FM-8 Chapleau.

98-148

May 1, 1998

Cable III TV Inc.
Mirror, Alberta

Approved — Licence for a cable distribution undertaking to serve Mirror, expiring August 31, 2004.

[19-1-o]

Approuvé — Ajout d'émetteurs à Churchill, Moose Lake et Oxford House.

98-147

Le 1^{er} mai 1998

North Superior Broadcasting Ltd.
Wawa, Chapleau et Marathon (Ontario)

Approuvé — Licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Wawa, expirant le 31 août 2004.

Approuvé — Suppression de l'autorisation relative à l'émetteur CFNO-FM-8 Chapleau.

98-148

Le 1^{er} mai 1998

Cable III TV Inc.
Mirror (Alberta)

Approuvé — Licence d'entreprise de distribution par câble en vue de desservir Mirror, expirant le 31 août 2004.

[19-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ALBERTA TRANSPORTATION AND UTILITIES****PLANS DEPOSITED**

Alberta Transportation and Utilities hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act*, R.S., 1985, Chapter N-22, for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Alberta Transportation and Utilities has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the Office of the District Registrar of the Land Registry District of Southern Alberta, at Calgary, Alberta, under Deposit No. 9810195, a description of the site and plans of a bridge to be constructed over the Sheep River in the Town of Okotoks, immediately upstream of the existing Highway 2A Bridge located between Woodhaven Drive and Riverside Way.

And take notice that the project will be subject to review pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation or the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Calgary, April 29, 1998

JAY RAMOTAR
Acting Assistant Deputy Minister

[19-1-o]

THE CHARLES R. BRONFMAN YOUTH EDUCATIONAL ORGANIZATION**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that The Charles R. Bronfman Youth Educational Organization intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

March 31, 1998

GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG
Attorneys

[19-1-o]

CITY OF TORONTO**PLANS DEPOSITED**

The City of Toronto, Scarborough District, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act*, R.S., 1985, Chapter N-22, for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the City of Toronto, Scarborough District, has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the Office of the District Registrar of the Land Registry District of Toronto, at Toronto, under Deposit No. CA532842 (misc.), a description of the site and plans of the existing bridge to be repaired over the Rouge River at Lot No. 2, Concession III, Scarborough District, City of Toronto.

AVIS DIVERS**ALBERTA TRANSPORTATION AND UTILITIES****DÉPÔT DE PLANS**

L'Alberta Transportation and Utilities donne avis par les présentes qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R. (1985), chapitre N-22, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. L'Alberta Transportation and Utilities a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district de Southern Alberta, à Calgary (Alberta), sous le numéro de dépôt 9810195, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Sheep dans la ville d'Okotoks, immédiatement en amont du pont de la route 2A situé entre la promenade Woodhaven et le Riverside Way.

Le projet fera l'objet d'un examen en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Calgary, le 29 avril 1998

Le sous-ministre adjoint intérimaire
JAY RAMOTAR

[19-1]

L'ORGANISATION CHARLES R. BRONFMAN POUR L'AIDE PÉDAGOGIQUE À LA JEUNESSE**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que L'organisation Charles R. Bronfman pour l'aide pédagogique à la jeunesse demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 31 mars 1998

Les procureurs
GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG

[19-1-o]

VILLE DE TORONTO**DÉPÔT DE PLANS**

Le district de Scarborough de la Ville de Toronto, donne avis par les présentes qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R. (1985), chapitre N-22, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le district de Scarborough de la Ville de Toronto a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits de la ville de Toronto, sous le numéro de dépôt CA532842 (divers), une description de l'emplacement et les plans des travaux de réparation à être effectués au pont au-dessus de la rivière Rouge situé sur le lot n° 2, concession III, district de Scarborough, ville de Toronto.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Director General, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Samia, Ontario N7T 8B1.

Toronto, April 7, 1998

B. WOLF, P.Eng.
Project Engineer
Engineering Support Services Division
Scarborough District

[19-1-o]

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur général, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Samia (Ontario) N7T 8B1.

Toronto, le 7 avril 1998

L'ingénieur de projet
Division de services en génie
District de Scarborough
B. WOLF, ing.

[19-1-o]

DJJ LEASING LTD.

POTLATCH CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on April 24, 1998, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease Agreement between Greenbrier Leasing Corporation and Potlatch Corporation dated March 1, 1998, relating to fifty 73' center-partition flatcars with mechanical designation FBS 286 000 GRL, bearing reporting marks CRLE 20715-20739, inclusive and CRLE 20815-20839, inclusive;
2. Assignment and Assumption Agreement dated as of March 19, 1998, between DJJ Leasing Ltd. as Assignee, and Greenbrier Leasing Corporation, as Assignor; and
3. Security Documents Supplement No. 4, dated April 21, 1998, to the Amended and Restated Security Agreement dated as of December 31, 1997, between DJJ Leasing Ltd., as Borrower, and BankBoston, N.A., as Administrative Agent, and to the Amended and Restated Assignment of Leases dated as of December 31, 1997, between such Borrower and such Agent, relating to, among others, flatcars bearing reporting marks CRLE 20715-20739, inclusive and CRLE 20815-20839, inclusive.

April 24, 1998

FRASER & BEATTY
Solicitors

[19-1-o]

HELLER FINANCIAL, INC.

APPLICATION FOR LETTERS PATENT

Notice is hereby given that Heller Financial, Inc. intends to apply to the Minister of Finance, under section 21 of the *Trust and Loan Companies Act*, for letters patent to incorporate a loan company under the name Heller Financial Canada, Ltd.

The head office of Heller Financial Canada, Ltd. shall be at Toronto, Ontario.

Toronto, April 20, 1998

BLAKE, CASSELS & GRAYDON
Solicitors

[18-4-o]

DJJ LEASING LTD.

POTLATCH CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 24 avril 1998 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Convention de bail entre la Greenbrier Leasing Corporation et la Potlatch Corporation en date du 1^{er} mars 1998 ayant trait à 50 wagons plats à cloison centrale de 73 pieds ayant la désignation mécanique FBS 286 000 GRL et portant les marques de wagon CRLE 20715 à 20739, inclusivement, et CRLE 20815 à 20839, inclusivement;
2. Convention de cession et de prise en charge en date du 19 mars 1998 entre la DJJ Leasing Ltd., à titre de cessionnaire, et la Greenbrier Leasing Corporation, à titre de cédant;
3. Quatrième supplément aux documents de sûreté en date du 21 avril 1998 accompagnant l'accord de sûreté modifié et mis à jour daté du 31 décembre 1997, entre la DJJ Leasing Ltd., à titre d'emprunteur, et la BankBoston, N.A., à titre de représentant administratif autorisé, et accompagnant aussi la cession des baux modifiée et mise à jour datée du 31 décembre 1997 entre l'emprunteur et le représentant autorisé susmentionnés ayant trait, entre autres, à des wagons plats portant les marques de wagon CRLE 20715 à 20739, inclusivement, et CRLE 20815 à 20839, inclusivement.

Le 24 avril 1998

Les conseillers juridiques
FRASER & BEATTY

[19-1-o]

HELLER FINANCIAL, INC.

DEMANDE DE LETTRES PATENTES

Avis est par les présentes donné que la société Heller Financial, Inc. demandera au ministre des Finances, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, des lettres patentes afin de constituer une société de prêt sous la dénomination sociale de Heller Financial Canada, Ltd.

Le siège social de la société Heller Financial Canada, Ltd. sera situé à Toronto (Ontario).

Toronto, le 20 avril 1998

Les avocats
BLAKE, CASSELS & GRAYDON

[18-4]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Transportation of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act*, R.S., 1985, Chapter N-22, for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the Office of the District Registrar of the Land Registry District of Cochrane, at Cochrane, Ontario, under Deposit No. Misc. 411, a description of the site and plans of a bridge over Matheson Creek, in front of Lot No. 6, Concessions I and II of the Geographic Township of Matheson, on Highway 101.

And take notice that the project will be subject to review pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation or the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

North Bay, May 1, 1998

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO

[19-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Transportation of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act*, R.S., 1985, Chapter N-22, for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the Office of the District Registrar of the Land Registry District of Cochrane, at Cochrane, Ontario, under Deposit No. Misc. 410, a description of the site and plans of a bridge over North Driftwood Creek, in front of Lot No. 6, Concession I, Township of Stock, and Lot No. 6, Concession VI, Township of Bond, on Highway 101.

And take notice that the project will be subject to review pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation or the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

North Bay, May 1, 1998

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO

[19-1-o]

REMOTE CREEK ENTERPRISES LTD.**PLANS DEPOSITED**

Remote Creek Enterprises Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports de l'Ontario donne avis par les présentes qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R. (1985), chapitre N-22, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district de Cochrane, à Cochrane (Ontario), sous le numéro de dépôt Misc. 411, une description de l'emplacement et les plans d'un pont au-dessus du ruisseau Matheson, en face du lot n° 6, concessions I et II, canton géographique de Matheson, sur la route 101.

Le projet fera l'objet d'un examen en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

North Bay, le 1^{er} mai 1998

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

[19-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports de l'Ontario donne avis par les présentes qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R. (1985), chapitre N-22, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district de Cochrane, à Cochrane (Ontario), sous le numéro de dépôt Misc. 410, une description de l'emplacement et les plans d'un pont au-dessus le ruisseau North Driftwood, en face du lot n° 6, concession I, canton de Stock, et du lot n° 6, concession VI, canton de Bond, sur la route 101.

Le projet fera l'objet d'un examen en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

North Bay, le 1^{er} mai 1998

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

[19-1-o]

REMOTE CREEK ENTERPRISES LTD.**DÉPÔT DE PLANS**

La Remote Creek Enterprises Ltd. donne avis par les présentes qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et

Oceans under the *Navigable Waters Protection Act*, R.S., 1985, Chapter N-22, for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Remote Creek Enterprises Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, in Vancouver, British Columbia, and in the Office of the District Registrar of the Land Registry District of New Westminster, at New Westminster, British Columbia, under Deposit No. BM113084, a description of the site and plans of the Duke Point Lot 13 Marine Transport Terminal in the Northumberland Channel, in front of Lot No. 13, Sections 3 and 4, Range 8, District Lot Nos. 370 and 429, Nanaimo District.

And take notice that the project will be subject to review pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation or the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Director General, Marine Programs, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 300-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

North Vancouver, April 27, 1998

HAROLD C. WESTERMAN
Professional Engineer

[19-1-0]

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINASHTUK'

PLANS DEPOSITED

The Société en commandite Minashtuk', represented by Hydro-Ilnu (1996) Inc. which is itself being represented by Guy M. Beaudoin, Eng., M.A.Sc., hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act*, R.S., 1985, Chapter N-22, for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Société en commandite Minashtuk' has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the Office of the District Registrar of the Land Registry District of Lac-Saint-Jean-Ouest, at 1221 Saint-Dominique Boulevard, Roberval, Quebec G8H 3B8, under Deposit No. 302 376, a description of the site and plans of a hydro-electric complex at Monseigneur Island (registered island no. 61) [9.9 MW power plant, bridge, navigation and debris barriers, tailrace channel, collapsible dam, fishway, water intake, electric line crossing of 25 kW, boat ramp, etc.] in the Mistassibi River, at Dolbeau-Mistassini, on part of lots 14 and 15, on part of registered island no. 63 and on part of lots 7 and 8.

And take notice that the project is being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation or the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 101 Champlain Boulevard, Québec, Quebec G1K 7Y7.

Roberval, April 30, 1998

GUY M. BEAUDOIN
Engineer and Director General

[19-1-0]

des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R. (1985), chapitre N-22, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Remote Creek Enterprises Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district de New Westminster, à New Westminster (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt BM113084, une description de l'emplacement et les plans du terminal maritime du lot n° 13 de la pointe Duke dans le chenal Northumberland, en face du lot n° 13, sections 3 et 4, rang 8, lots de district n°s 370 et 429, district de Nanaimo.

Le projet fera l'objet d'un examen en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur général, Programmes maritimes, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 300, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

North Vancouver, le 27 avril 1998

L'ingénieur
HAROLD C. WESTERMAN

[19-1]

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINASHTUK'

DÉPÔT DE PLANS

La Société en commandite Minashtuk', représentée par Hydro-Ilnu (1996) Inc., elle-même représentée par Guy M. Beaudoin, ing., M.Sc.A., donne avis par les présentes qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R. (1985), chapitre N-22, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Société en commandite Minashtuk' a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Ouest, situé au 1221, boulevard Saint-Dominique, Roberval (Québec) G8H 3B8, sous le numéro de dépôt 302 376, une description de l'emplacement et les plans de l'aménagement hydroélectrique de l'île Monseigneur (île cadastrée n° 61) [centrale de 9,9 MW, pont, estacades, canal de fuite, barrage mobile, échelle à poissons, prise d'eau, traversée électrique aérienne de 25 kW, rampe de mise à l'eau, etc.] dans la rivière Mistassibi, à Dolbeau-Mistassini, sur une partie des lots 14 et 15, sur une partie de l'île cadastrée n° 63 et sur une partie des lots 7 et 8.

Le projet fait l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 101, boulevard Champlain, Québec (Québec) G1K 7Y7.

Roberval, le 30 avril 1998

L'ingénieur et directeur général
GUY M. BEAUDOIN

[19-1-0]

THE ST. LAWRENCE & ADIRONDACK RAILWAY COMPANY**ANNUAL GENERAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The St. Lawrence & Adirondack Railway Company will be held at the offices of the Corporation, 2 Commerce Square, Philadelphia, Pennsylvania, United States, on Wednesday, June 3, 1998 at 9:30 a.m., Eastern Daylight Time, for the purpose of electing a new board of directors for the ensuing year, and transacting such other business as may be lawfully brought before the meeting.

April 1, 1998

WILBERTA C. JACKSON

Secretary

[19-4-o]

THE ST. LAWRENCE & ADIRONDACK RAILWAY COMPANY**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

Avis est par les présentes donné que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société The St. Lawrence & Adirondack Railway Company aura lieu aux bureaux de la société, au 2 Commerce Square, Philadelphie, Pennsylvanie, États-Unis, le mercredi 3 juin 1998, à 9 h 30 (heure avancée de l'Est), en vue d'élire les membres du prochain conseil d'administration et de délibérer sur toute question dont l'assemblée sera dûment saisie.

Le 1^{er} avril 1998

Le secrétaire

WILBERTA C. JACKSON

[19-4-o]

YUKON RIVER COMMERCIAL FISHING ASSOCIATION**TR'ON DĚK HWECH'IN****PLANS DEPOSITED**

Jake Duncan, on behalf of the Yukon River Commercial Fishing Association and the Tr'on děk Hwech'in hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act*, R.S., 1985, Chapter N-22, for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Yukon River Commercial Fishing Association and Tr'on děk Hwech'in have deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the Office of the Department of Indian Affairs and Northern Development, Resource Management, located above the Post Office, on Fifth Avenue, Dawson, Yukon, a description of the site and plans of the proposed salmon enumeration weir to be located approximately 1 km upriver from the mouth of the Chandindu River, from its western bank to its eastern bank.

And take notice that the project will be subject to review pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation or the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Navigable Waters Protection Division, Marine Programs, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 300-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Dawson, April 27, 1998

JAKE DUNCAN
Project Coordinator

[19-1-o]

YUKON RIVER COMMERCIAL FISHING ASSOCIATION**TR'ON DĚK HWECH'IN****DÉPÔT DE PLANS**

Jake Duncan, au nom de la Yukon River Commercial Fishing Association et de la Tr'on děk Hwech'in donne avis par les présentes qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R. (1985), chapitre N-22, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Yukon River Commercial Fishing Association et la Tr'on děk Hwech'in ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au Bureau de la gestion des ressources du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, situé au-dessus du bureau de poste, sur la Cinquième Avenue, à Dawson (Yukon), une description de l'emplacement et les plans d'un déversoir pour le comptage du saumon que l'on propose de construire à environ 1 km en amont de l'embouchure de la rivière Chandindu, à partir de la rive ouest jusqu'à la rive est.

Le projet fera l'objet d'un examen en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Division de la protection des eaux navigables, Programmes maritimes, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 300, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Dawson, le 27 avril 1998

Le coordonnateur de projet
JAKE DUNCAN

[19-1]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

| | <i>Page</i> | | <i>Page</i> |
|--|-------------|---|-------------|
| Patented Medicine Prices Review Board | | Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés | |
| Patented Medicine Prices Review Board Rules | 1074 | Règles du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés | 1074 |
| Superintendent of Financial Institutions, Office of the Regulations Amending the Assets (Foreign Companies) | | Surintendant des institutions financières, bureau du Règlement modifiant le Règlement sur l'actif (sociétés étrangères)..... | |
| Regulations | 1086 | | 1086 |

Patented Medicine Prices Review Board Rules

Statutory Authority

Patent Act

Sponsoring Agency

Patented Medicine Prices Review Board

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Patented Medicine Prices Review Board is mandated with the responsibility of ensuring that the prices at which patentees sell patented medicines are not excessive and to report to Parliament on the price trends of medicine and on pharmaceutical research and development expenditures by Canadian patentees.

Section 96 of the *Patent Act* gives the Patented Medicine Prices Review Board (PMPRB) certain powers, rights and privileges of a superior court of record. The Board monitors the price at which patentees sell patented medicines, and may, following a public hearing, issue a remedial order with respect to excessive pricing. The Board may also issue an order to require a patentee to file prescribed information or to address a failure to comply with a previous Board order.

The *Patent Act* provides that the PMPRB may, with the approval of the Governor in Council, make general rules for regulating the practice and procedure of Board hearings. To date, only four notices of hearing have been issued in three cases, largely due to the success of the Board's Compliance Policy, and at those hearings the Board has been applying draft rules of practice and procedure in proceedings before it on a case-by-case basis.

Alternatives

The *Patent Act* requires the holding of a public hearing and a reasonable opportunity for affected parties to be heard, before the Board makes a finding and issues a remedial order. While the Board could continue to establish procedures for each hearing on a case-by-case basis, the formal adoption of general rules of practice and procedures is considered to be preferable as it enhances the transparency of the Board's activities and consistency in the exercise of its formal powers. Most federal agencies with a regulatory function have adopted general rules of practice and procedure.

Consistency with Regulatory Policy and the Citizen's Code

The Rules provide for a fair opportunity to interested parties to participate in the Board's public hearing while ensuring that the statutory rights of patentees are recognized.

Règles du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés

Fondement législatif

Loi sur les brevets

Organisme responsable

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés a pour mandat de veiller à ce que le prix auquel les titulaires d'un brevet vendent des médicaments brevetés ne soit pas excessif et de faire rapport au Parlement au sujet des tendances des prix des médicaments et des dépenses des brevetés canadiens au titre des activités de recherche et développement dans le domaine pharmaceutique.

L'article 96 de la *Loi sur les brevets* octroie au Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés certains pouvoirs, droits et privilèges d'une cour supérieure d'archives. Le Conseil exerce une surveillance sur le prix auquel les titulaires d'un brevet vendent les médicaments brevetés, et il peut, à la suite d'une audience publique, délivrer une ordonnance corrective lorsqu'un prix excessif a été fixé. Le Conseil peut aussi émettre une ordonnance pour obliger un breveté à produire l'information prescrite ou pour aborder la question du non-respect d'une ordonnance antérieure du Conseil.

La *Loi sur les brevets* stipule que le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés peut, sur approbation du gouverneur en conseil, édicter des règles générales pour régler la pratique et la procédure relatives aux audiences du Conseil. Jusqu'ici, seulement quatre avis d'audience ont été délivrés dans trois instances, et ce, en grande partie grâce à la politique de conformité du Conseil. Lors des audiences qu'il a tenues, le Conseil a appliqué, dans chaque affaire portée à son attention, les règles de pratique et de procédure proposées.

Solutions envisagées

La *Loi sur les brevets* stipule qu'une audience publique doit être tenue et que les parties en cause doivent avoir raisonnablement la possibilité d'être entendues, avant que le Conseil en vienne à une conclusion et délivre une ordonnance corrective. Même si le Conseil peut continuer d'entamer des procédures pour l'audition de chaque cause, l'adoption en bonne et due forme de règles générales de pratique et de procédure est jugée préférable, puisque cette façon de faire confère plus de transparence aux activités du Conseil et plus d'uniformité au processus présidant à l'exercice des pouvoirs officiels du Conseil. La plupart des organismes fédéraux ayant une fonction réglementaire ont adopté des règles générales de pratique et de procédure.

Conformité à la politique réglementaire et au Code du citoyen

Les règles prévoient que les parties intéressées ont raisonnablement la possibilité de participer aux audiences publiques du Conseil, tout en assurant le respect des droits conférés aux brevetés par la Loi.

Early notice of these Rules was provided in the 1995, 1996 and 1997 Federal Regulatory Plans.

Benefits and Costs

These Rules will constitute a published standard set of procedures for all participants to follow in proceedings before the Board. The Rules set out the Board's procedures in accordance with its mandate to resolve matters before it as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit. They will benefit both persons appearing before the Board and the public interest. As well, the Rules ensure that the Board conducts its formal proceedings consistently with the requirements of administrative law and the *Patent Act*.

Accordingly, these Rules simply codify current practice before the Board and cause no additional cost to industry, the public or government.

Consultation

In late 1988, informal consultations on a first draft of the Rules began. Extensive comments were received at that time from the pharmaceutical industry, provincial governments, and consumer groups. Based on these comments, a revised draft was prepared and a copy of the draft Rules was sent to a comprehensive list of various stakeholders. As well, a notice of intention of proceeding towards adopting proposed rules of practice and procedures was published in the Board's Bulletin No. 5 in December 1989 requesting comments on the proposal. Such publications are distributed to a variety of stakeholders being very representative of the pharmaceutical industry. They were asked to review the proposed Rules to ensure that the scope met their requirements. Extensive comments were received and these were carefully assessed by the Board and a number of modifications have been made to ensure that certain procedural protections for patentees contained in the *Patent Act* were clearly recognized.

Compliance and Enforcement

The Board has the powers, rights and privileges of a superior court of record with respect to the attendance, swearing, and examination of witnesses, the production and inspection of documents, the enforcement of its orders and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction.

In addition, pursuant to section 99 of the *Patent Act*, Board decisions or orders can be enforced by making them an order of the Federal Court or a superior court of a province and shall be enforced in a like manner as an order of that court.

Contact

Sylvie Dupont-Kirby, Secretary of the Patented Medicine Prices Review Board, Standard Life Centre, Suite 1400, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1P 1C1, (613) 954-8299 (Telephone), (613) 952-7626 (Facsimile).

Un préavis concernant ces règles figurait dans les Projets de réglementation fédérale de 1995, de 1996 et de 1997.

Avantages et coûts

Les présentes règles constitueront un ensemble publié de procédures établies à l'intention de toutes les parties participant à des audiences devant le Conseil. Les règles énoncent les procédures du Conseil sur la base du mandat qu'a ce dernier, en vertu de la loi, de résoudre les questions soumises à son attention de la manière la plus informelle et expéditive possible, sous réserve que les circonstances le permettent et dans le respect de l'équité. Elles serviront l'intérêt des personnes comparaisant devant le Conseil et l'intérêt public. Par ailleurs, elles permettront de s'assurer que le Conseil respecte les procédures qui s'appliquent de façon uniforme, conformément au droit administratif et à la *Loi sur les brevets*.

En fait, ces règles ne font que codifier la pratique actuelle devant le Conseil; elles n'entraîneront donc aucun coût additionnel pour l'industrie, le public ou le gouvernement.

Consultations

À la fin de 1988, un processus non officiel de consultation concernant une première ébauche des règles a été entamé. Une rétroaction abondante a alors été reçue de l'industrie pharmaceutique, des gouvernements provinciaux et des groupes de consommateurs. Sur la base de cette information, une ébauche révisée a été préparée et une copie du projet de règles a été envoyée à de nombreuses parties intéressées. En outre, un avis d'intention de procéder à l'adoption des règles de pratique et de procédure proposées a été publié dans le bulletin n° 5 du Conseil, soit en décembre 1989; cet avis était accompagné d'un appel de commentaires au sujet de la proposition. Ces publications sont distribuées à un éventail de parties intéressées, toutes très représentatives de l'industrie pharmaceutique. Ces dernières ont été invitées à revoir les règles proposées et à déterminer si leur portée était en accord avec leurs exigences. Beaucoup d'observations ont été formulées. Le Conseil les a examinées attentivement, et il a par la suite apporté des modifications au projet afin de s'assurer que certaines mesures procédurales de protection des brevetés, prévues dans la *Loi sur les brevets*, étaient clairement reconnues.

Respect et exécution

Le Conseil a les pouvoirs, droits et privilèges d'une cour supérieure d'archives en ce qui a trait à la participation, à l'assermentation et à l'interrogation des témoins, à la production et à l'inspection de documents, à l'application de ses ordonnances et à toute autre matière nécessaire ou appropriée à l'exercice régulier de sa compétence.

De plus, en vertu de l'article 99 de la *Loi sur les brevets*, les décisions ou ordonnances du Conseil peuvent être transformées en ordonnance de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure d'une province et être mises en application comme telle.

Personne-ressource

Sylvie Dupont-Kirby, Secrétaire du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés, Centre Standard Life, Bureau 1400, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1P 1C1, (613) 954-8299 (téléphone), (613) 952-7626 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 96(2)^a of the *Patent Act*, proposes to approve the

^a S.C., 1993, c. 2, s. 7

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 96(2)^a de la *Loi sur les brevets*, se propose

^a L.C. (1993), ch. 2, art. 7

annexed *Patented Medicine Prices Review Board Rules*, made by the Patented Medicine Prices Review Board.

Any interested person may make representations concerning the proposed Rules within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be addressed to Sylvie Dupont-Kirby, Secretary, Patented Medicine Prices Review Board, P.O. Box L40, Standard Life Centre, Suite 1400, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1P 1C1, and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice.

April 30, 1998

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD RULES

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Rules.

“Act” means the *Patent Act*. (*Loi*)

“Chairperson” means the Chairperson of the Board designated under subsection 93(1) of the Act. (*président*)

“counsel” means any person authorized by a party or an interested person to represent that party or person before the Board. (*mandataire*)

“panel” means the members of the Board assigned by the Chairperson pursuant to subsection 93(2) of the Act to deal with a matter. (*panel*)

“party” means

- (a) a respondent;
- (b) officers and employees appointed under subsection 94(1) of the Act and persons engaged under subsection 94(3) of the Act;
- (c) a minister referred to in subsection 86(2) of the Act; or
- (d) a person who has been granted leave to intervene under section 18. (*partie*)

“person” includes an unincorporated organization or entity. (*personne*)

“proceeding” means a proceeding of the Board initiated under section 14. (*action*)

“respondent” means a patentee, or former patentee, against whom an order of the Board under section 83 of the Act is proposed to be made. (*intimé*)

“Secretary” means the Secretary to the Board. (*secrétaire*)

APPLICATION

2. These Rules apply in respect of any proceeding.

QUORUM

3. In any proceeding, a quorum of the Board consists of two members.

GENERAL

4. (1) No proceeding or any part thereof shall be defeated by reason only of a defect in form or procedure.

(2) Where any procedural matter or question that is not provided for in the Act, in these Rules or in any regulations made

d’agréeer les *Règles du Conseil d’examen du prix des médicaments brevetés*, ci-après, établies par le Conseil d’examen du prix des médicaments brevetés.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règles dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et d’envoyer le tout à Sylvie Dupont-Kirby, Secrétaire, Conseil d’examen du prix des médicaments brevetés, Case postale L40, Centre Standard Life, Bureau 1400, 333, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1P 1C1.

Le 30 avril 1998

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

RÈGLES DU CONSEIL D’EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.

« action » Toute procédure du Conseil instituée conformément à l’article 14. (*proceeding*)

« intimé » Le breveté, ou ancien breveté, à l’égard duquel le Conseil entend rendre une ordonnance en vertu de l’article 83 de la Loi. (*respondent*)

« Loi » La *Loi sur les brevets*. (*Act*)

« mandataire » Personne autorisée par une partie ou une personne intéressée à la représenter devant le Conseil. (*counsel*)

« panel » Les conseillers chargés par le président conformément au paragraphe 93(2) de la Loi de s’occuper d’une affaire. (*panel*)

« partie » Selon le cas :

- a) un intimé;
- b) le personnel nommé conformément au paragraphe 94(1) de la Loi ou tout expert dont les services ont été retenus aux termes du paragraphe 94(3) de la Loi;
- c) un ministre visé au paragraphe 86(2) de la Loi;
- d) une personne à qui l’autorisation d’intervenir a été accordée en vertu de l’article 18. (*party*)

« personne » Est assimilé à une personne l’entité ou l’organisme non doté de la personnalité morale. (*person*)

« président » Le président du Conseil désigné conformément au paragraphe 93(1) de la Loi. (*Chairperson*)

« secrétaire » Le secrétaire du Conseil. (*Secretary*)

APPLICATION

2. Les présentes règles s’appliquent aux actions.

QUORUM

3. Pour toute action, le quorum du Conseil est de deux conseillers.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. (1) Une action ne peut être invalidée, en tout ou en partie, uniquement en raison d’un vice de forme ou de procédure.

(2) Au cours d’une action, les questions et problèmes d’ordre procédural qui ne sont pas prévus par la Loi, les présentes règles

pursuant to the Act arises in the course of any proceeding, it shall be dealt with in such manner as the Board directs.

(3) The Board may, for the purpose of ensuring the fair and expeditious conduct of any proceeding, exempt any person from the requirements of all or any of these Rules.

PROCEDURE AND EVIDENCE

5. (1) In relation to any proceeding, the Board may

- (a) receive any evidence that it considers appropriate;
- (b) take notice of facts that may be judicially noticed and of any generally recognized scientific or technical facts, information or opinions concerning patented medicines;
- (c) add parties at any stage of the proceeding;
- (d) permit the amendment of any document issued by or filed with the Board; and
- (e) decide on any question of procedure that may arise.

(2) The Board may, at any time, direct that

- (a) a party provide such information, particulars or documents as the Board considers relevant to any proceeding; and
- (b) any particular facts requested of or provided by a party be supported by affidavit.

(3) Subject to section 87 and subsection 88(4) of the Act, the Board may at any time direct that the affidavit of any person be produced at a hearing, on such conditions as the Board considers appropriate.

(4) All affidavits shall be filed with the Secretary.

6. Witnesses at a hearing or other proceeding before the Board shall testify under oath or solemn affirmation, and may be examined by the Board and the parties.

7. (1) Subject to subsection (2), every party who, at a hearing, intends to introduce evidence given by an expert witness shall

- (a) file with the Board and serve on each of the parties as the Board may direct, at least 10 days before the date fixed for the hearing, an affidavit of the expert witness setting out a full statement of the evidence; and
- (b) ensure that the expert witness is available for examination and cross-examination at the hearing.

(2) An expert witness referred to in subsection (1) shall not be examined in chief by the party introducing the evidence of the expert witness, but may be cross-examined by the Board and other parties and may, with the permission of the Board, be re-examined by the party introducing the evidence of the expert witness.

(3) Where an expert witness is called by a party exclusively for the purpose of rebutting evidence of an expert witness introduced by another party, the time limit established under paragraph (1)(a) does not apply.

TIME LIMITS

8. (1) The Board may, at any time and on such conditions as it considers appropriate, extend or abridge the time limits set out in these Rules for doing any act or giving, serving or filing any notice or document.

(2) Where a time limit set out in these Rules expires on a Saturday or a holiday, the period is extended to the next business day.

ou les règlements d'application de la Loi sont traités de la manière qu'ordonne le Conseil.

(3) Le Conseil peut, pour assurer le déroulement équitable et expéditif d'une action, dispenser quiconque de l'application de tout ou partie des présentes règles.

PROCÉDURE ET PREUVE

5. (1) Dans le cadre d'une action, le Conseil peut :

- a) recevoir les éléments de preuve qu'il juge appropriés;
- b) prendre connaissance des faits qui peuvent être admis d'office et de tout fait, renseignement ou avis scientifique ou technique généralement reconnu qui concerne les médicaments brevetés;
- c) ajouter des parties à toute étape de l'action;
- d) permettre la modification des documents établis par lui ou déposés auprès de lui;
- e) trancher toute question de procédure qui peut se présenter.

(2) Le Conseil peut ordonner :

- a) qu'une partie fournisse les renseignements, les précisions ou les documents qu'il juge pertinents aux fins d'une action;
- b) que des faits particuliers exigés d'une partie ou fournis par celle-ci soient attestés par affidavit.

(3) Sous réserve de l'article 87 et du paragraphe 88(4) de la Loi, le Conseil peut ordonner que l'affidavit d'une personne soit produit à une audience aux conditions qu'il juge indiquées.

(4) Les affidavits sont déposés auprès du secrétaire.

6. Les témoins à une audience ou à toute autre action devant le Conseil témoignent sous serment ou sous déclaration solennelle et peuvent être interrogés par le Conseil et les parties.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la partie qui a l'intention de présenter à une audience la preuve d'un témoin expert :

- a) dépose auprès du Conseil et signifie à chacune des parties indiquées par le Conseil, au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience, un affidavit du témoin expert qui donne un énoncé complet de cette preuve;
- b) s'assure que le témoin expert est disponible pour interroger et contre-interroger à l'audience.

(2) La partie qui présente la preuve du témoin expert visé au paragraphe (1) ne peut soumettre celui-ci à un interrogatoire principal. Le Conseil et les autres parties peuvent cependant contre-interroger le témoin expert, et la partie qui l'a amené à déposer peut l'interroger à nouveau avec la permission du Conseil.

(3) Le délai visé à l'alinéa (1)a) ne s'applique pas lorsque le témoin expert est appelé par une partie aux seules fins de réfuter la preuve du témoin expert d'une autre partie.

DÉLAIS

8. (1) Le Conseil peut, à tout moment, aux conditions qu'il juge indiquées, proroger ou abrégé le délai prévu par les présentes règles pour accomplir un acte ou remettre, signifier ou déposer un avis ou un document.

(2) Le délai prévu par les présentes règles qui expire un samedi ou un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

NOTICE AND SERVICE

9. (1) Unless otherwise provided in these Rules, the giving of notice or the service of any document under these Rules shall be effected

- (a) by personal service in accordance with section 10;
- (b) by courier or by registered or certified mail to the address for service, in which case service shall be deemed to have been made on the day that is five days after the day on which the document is consigned to the courier service or is mailed;
- (c) by electronic transmission a copy of the document to the address for service, in which case service shall be deemed to have been made on the day of the transmission; or
- (d) in such other manner as the Board may direct.

(2) Where a document is required to be filed pursuant to these Rules or a direction of the Board, the person who files the document shall, concurrently with the filing, serve a copy of the document on every person who is, at the time of service, a party to the proceeding.

(3) Proof of service of any document required to be served shall, at the request of the Board, be filed with the Secretary.

(4) Proof of service of any notice or document on a person shall be constituted by

- (a) an acknowledgement of service signed by that person or by a person authorized to act on behalf of that person;
- (b) an affidavit of service, signed by the person who served the document and stating the time, date, place and manner of service;
- (c) in the case of service by registered or certified mail, an affidavit by the person who mailed the notice or document, or a postal certificate that states the time and date of mailing, to which is attached a receipt signed by or on behalf of the person served; or
- (d) in the case of service in a manner referred to in paragraph (1)(d), an affidavit or certification by the person responsible for effecting the service that states the particulars of the manner by which the directions of the Board were implemented.

(5) Where these Rules require or permit the giving of notice to or the service of any document on a patentee who does not reside or carry on business at a specified address in Canada, the giving of notice or service may be effected by giving notice to or serving the representative of the patentee nominated pursuant to section 29 of the Act.

(6) A true copy of each document that is served by a party shall be filed with the Secretary.

PERSONAL SERVICE

10. Personal service of a document shall be effected

- (a) in the case of an individual, by leaving a copy of the document with the individual;
- (b) in the case of a partnership, by leaving a copy of the document during normal business hours with one of the partners;
- (c) in the case of a corporation, by leaving a copy of the document during normal business hours with an officer of the corporation or with a person apparently in charge of the head office or any branch of the corporation in Canada;
- (d) in the case of a minister, by leaving a copy of the document with the minister or a person apparently in charge of the

AVIS ET SIGNIFICATION

9. (1) Sauf disposition contraire des présentes règles, la remise d'un avis ou la signification d'un document aux termes de celles-ci se fait :

- a) soit par signification à personne conformément à l'article 10;
- b) soit par messagerie ou par courrier recommandé ou certifié à l'adresse aux fins de signification, auquel cas la signification est réputée effectuée le cinquième jour après la date de la consignation du document au service de messagerie ou de sa mise à la poste;
- c) soit par transmission électronique d'une copie du document à l'adresse aux fins de signification, auquel cas la signification est réputée effectuée à la date de la transmission;
- d) soit de toute autre manière que le Conseil peut ordonner.

(2) Lorsque le dépôt d'un document est exigé par les présentes règles ou les instructions du Conseil, la personne qui dépose le document en signifie en même temps une copie à chaque personne qui est à ce moment partie à l'action.

(3) Une preuve de signification est déposée auprès du secrétaire, à la demande du Conseil, à l'égard de tout document dont la signification est obligatoire.

(4) La preuve de la signification d'un avis ou d'un document à une personne s'établit par l'un des documents suivants :

- a) un accusé de réception signé par elle ou par une personne autorisée à agir en son nom;
- b) un affidavit de la personne qui a effectué la signification, indiquant les date, heure, lieu et mode de signification;
- c) dans le cas de la signification par courrier recommandé ou certifié, un affidavit de la personne ayant posté l'avis ou le document ou un certificat postal indiquant l'heure et la date de mise à la poste, auquel est joint un accusé de réception signé par la personne ayant reçu la signification ou en son nom;
- d) dans le cas de la signification visée à l'alinéa (1)d), un affidavit ou une attestation de la personne ayant effectué la signification qui indique en détail la manière dont les instructions du Conseil ont été exécutées.

(5) Lorsque les présentes règles exigent ou permettent la remise d'un avis ou la signification d'un document à un breveté qui ne réside pas ou n'exerce pas d'activités à une adresse précise au Canada, la remise de l'avis ou la signification du document peut être faite auprès du représentant du breveté désigné conformément à l'article 29 de la Loi.

(6) Une copie conforme de chaque document signifié par une partie est déposée auprès du secrétaire.

SIGNIFICATION À PERSONNE

10. La signification à personne d'un document se fait :

- a) s'il s'agit d'une personne physique, par la remise d'une copie du document à celle-ci;
- b) s'il s'agit d'une société de personnes, par la remise d'une copie du document à l'un des associés pendant les heures normales de bureau;
- c) s'il s'agit d'une personne morale, par la remise d'une copie du document, pendant les heures normales de bureau, à l'un de ses dirigeants ou à la personne qui semble être le responsable du siège social ou d'une succursale de la personne morale au Canada;

departmental office of the minister or the office of the deputy minister; and

(e) where a counsel has filed a notice of appearance on behalf of a person referred to in any of paragraphs (a) to (d), by leaving a copy with the counsel.

ADDRESS FOR SERVICE

11. The address for service shall be

(a) where there is a counsel for the party, the business address of the counsel as shown on the last document filed by the counsel;

(b) where there is no counsel for the party,

(i) in the case of a minister or deputy minister of the Crown, the address of the departmental office of the minister or the office of the deputy minister, as the case may be, or

(ii) in the case of any other person, the address of the person as shown on the last document filed by the person that shows the address of that person; and

(c) where a notice of change of address for service has been filed, the new address.

COUNSEL

12. (1) A counsel who files a notice of appearance on behalf of a person shall be the counsel for that person beginning on the date of that filing, and shall remain so unless a change is effected in accordance with subsection (2) or (3).

(2) A person may change the person's counsel by filing a notice of change of counsel with the Board, together with proof of service thereof on the former counsel and on such parties as the Board may direct.

(3) A counsel may withdraw from a proceeding by filing with the Board a notice of withdrawal, together with proof of service thereof on all parties.

FILING

13. (1) The filing of a document with the Board shall be effected

(a) by personal service of the document on the Secretary;

(b) by delivery of the document by courier or by registered or certified mail to the Secretary; or

(c) by transmitting the document electronically to the Secretary.

(2) The date of receipt marked on a document by the Secretary shall be deemed to be the date on which the document was provided to, sent to or filed with the Board.

(3) A true copy of each document that is served by a party shall be filed with the Secretary.

(4) On the request of a party or interested person filing a document with the Board, the Secretary shall provide the party or interested person with confirmation of that filing.

NOTICE OF HEARING

14. (1) Proceedings shall be initiated by issuance of a notice of hearing signed by the Secretary.

(2) A notice of hearing shall be served personally on the respondent or respondents and the ministers referred to in subsection 86(2) of the Act and on such other person as the Board may direct, in accordance with section 10.

d) s'il s'agit d'un ministre, par la remise d'une copie du document à celui-ci ou à la personne qui semble être le responsable de son cabinet au ministère ou du cabinet du sous-ministre;

e) s'il s'agit d'une personne visée à l'un des alinéas a) à d) qui est représentée par un mandataire ayant déposé un avis de comparution au nom de celle-ci, par la remise d'une copie du document à ce mandataire.

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION

11. L'adresse aux fins de signification est :

a) dans le cas d'une partie ayant un mandataire, l'adresse commerciale du mandataire indiquée sur le dernier document déposé par lui;

b) dans le cas d'une partie n'ayant pas de mandataire :

(i) s'il s'agit d'un ministre ou d'un sous-ministre provincial ou fédéral, l'adresse du cabinet du ministre au ministère ou celle du cabinet du sous-ministre, selon le cas,

(ii) s'il s'agit d'une autre personne, l'adresse de celle-ci indiquée sur le dernier document déposé par elle qui porte son adresse;

c) la nouvelle adresse, dans le cas où un avis de changement de l'adresse aux fins de signification a été déposé.

MANDATAIRE

12. (1) Le mandataire qui dépose un avis de comparution au nom d'une personne devient le mandataire de celle-ci à la date du dépôt et le demeure à moins qu'il ne soit remplacé conformément aux paragraphes (2) ou (3).

(2) Toute personne peut remplacer son mandataire en déposant auprès du Conseil un avis à cet effet accompagné d'une preuve de sa signification à l'ancien mandataire et aux parties indiquées par le Conseil.

(3) Le mandataire peut se désister d'une action en déposant auprès du Conseil un avis de désistement accompagné d'une preuve de sa signification à toutes les parties.

DÉPÔT

13. (1) Le dépôt d'un document auprès du Conseil se fait :

a) soit par signification à personne au secrétaire;

b) soit par expédition au secrétaire par messagerie ou par courrier recommandé ou certifié;

c) soit par transmission électronique au secrétaire.

(2) La date de réception indiquée sur un document par le secrétaire est réputée être la date à laquelle le document a été remis ou envoyé au Conseil ou déposé auprès de celui-ci.

(3) Une copie conforme de chaque document signifié par une partie est déposée auprès du secrétaire.

(4) Le secrétaire remet à la partie ou à la personne intéressée qui dépose un document auprès du Conseil une confirmation du dépôt, si elle en fait la demande.

AVIS D'AUDIENCE

14. (1) Toute action est instituée par l'établissement d'un avis d'audience signé par le secrétaire.

(2) L'avis d'audience est signifié à personne à l'intimé ou aux intimés et aux ministres visés au paragraphe 86(2) de la Loi et est signifié conformément à l'article 10 à toute autre personne indiquée par le Conseil.

15. (1) Where the Board proposes to make an order pursuant to section 83 of the Act, the notice of hearing shall

- (a) specify
 - (i) the place and time of the hearing, and
 - (ii) the date of the hearing, which shall be not earlier than 30 days and not later than 90 days after the date of service of the notice of hearing on the respondent or respondents;
- (b) contain a statement of the purpose of the hearing, including a summary description of the proposed order;
- (c) provide a statement, divided into paragraphs that are numbered consecutively, of the grounds for the proposed order and the material facts;
- (d) state that the hearing shall be public unless, on representations made by a respondent, the Board is satisfied that specific, direct and substantial harm would be caused to the respondent by the disclosure of the information or documentation relating to the hearing;
- (e) contain a list of the documents to be used to support the material facts on which the Board relies; and
- (f) contain any other information that the Board considers appropriate.

(2) The inclusion of the grounds for the proposed order and the material facts in a notice of hearing is not an acknowledgment by the Board or its staff that establishment of those grounds or proof of those facts is necessary for the Board to make the order described in the notice of hearing.

(3) Despite the contents of the notice of hearing as described in paragraph (1)(c), the Board may inquire into and receive evidence on any matter relevant to the proposed order described in the notice of hearing.

(4) The Secretary shall give public notice of each hearing by publication in the *Canada Gazette* and in such other manner as the Chairperson may direct.

(5) Subject to section 87 and subsection 88(4) of the Act, where a notice of hearing has been issued and served in accordance with these Rules, the Board may, on such conditions as it considers appropriate, provide a party, on request, with the documents referred to in paragraph (1)(e).

RECORD OF PROCEEDING

16. Subject to section 87 and subsection 88(4) of the Act, where the Board issues a notice of hearing, the Secretary shall establish a record of the proceeding that includes

- (a) the notice of hearing;
- (b) any document filed with the Board by a party in relation to the proceeding, including an affidavit of an expert witness referred to in subsection 7(1);
- (c) any direction, decision, notice or order of the Board in relation to the proceeding;
- (d) the minutes or transcript of any pre-hearing conference;
- (e) the minutes or transcript of the hearing in relation to the proceeding; and
- (f) any other document or information that is directed by the Board to be placed on the record of the proceeding.

RESPONSE

17. (1) A respondent who wishes to oppose an order proposed in a notice of hearing shall, within 14 days after being served with the notice of hearing, file with the Board and serve on all other parties a response dated and signed by the respondent.

15. (1) Dans les cas où le Conseil se propose de rendre une ordonnance en application de l'article 83 de la Loi, l'avis d'audience :

- a) précise :
 - (i) l'heure et le lieu de l'audience,
 - (ii) la date de l'audience, laquelle est postérieure d'au moins 30 jours et d'au plus 90 jours à la date de la signification de l'avis d'audience à l'intimé ou aux intimés;
- b) contient un exposé de l'objet de l'audience, y compris un résumé du projet d'ordonnance;
- c) renferme un exposé, divisé en paragraphes numérotés consécutivement, qui donne les motifs du projet d'ordonnance et les faits pertinents;
- d) indique que l'audience sera publique sauf si le Conseil est convaincu, à la suite d'observations faites par un intimé, que la divulgation des renseignements ou des documents relatifs à l'audience causerait directement à celui-ci un préjudice réel et sérieux;
- e) contient la liste des documents servant à appuyer les faits pertinents sur lesquels le Conseil se fonde;
- f) contient tout autre renseignement que le Conseil juge indiqué.

(2) L'indication des motifs du projet d'ordonnance et des faits pertinents dans l'avis d'audience ne constitue pas une reconnaissance par le Conseil ou son personnel de la nécessité d'établir ces motifs ou de prouver ces faits avant que le Conseil puisse rendre l'ordonnance recherchée.

(3) Même si l'avis d'audience renferme l'exposé visé à l'alinéa (1)c), le Conseil peut faire enquête et recevoir des éléments de preuve sur toute question se rapportant au projet d'ordonnance indiqué dans cet avis.

(4) Le secrétaire donne un avis public de chaque audience en le publiant dans la *Gazette du Canada* et de toute autre manière que le président peut ordonner.

(5) Sous réserve de l'article 87 et du paragraphe 88(4) de la Loi, lorsque l'avis d'audience a été établi et signifié conformément aux présentes règles, le Conseil peut, aux conditions qu'il juge indiquées, fournir à toute partie qui en fait la demande les documents visés à l'alinéa (1)e).

DOSSIER DE L'ACTION

16. Sous réserve de l'article 87 et du paragraphe 88(4) de la Loi, lorsque le Conseil établit un avis d'audience, le secrétaire constitue un dossier de l'action qui comprend les documents suivants :

- a) l'avis d'audience;
- b) tout document qu'une partie a déposé auprès du Conseil relativement à l'action, y compris l'affidavit d'un témoin expert visé au paragraphe 7(1);
- c) les instructions, décisions, avis et ordonnances du Conseil relatifs à l'action;
- d) le procès-verbal ou la transcription de toute conférence préparatoire à l'audience;
- e) le procès-verbal ou la transcription de l'audience relative à l'action;
- f) tout autre document ou renseignement que le Conseil ordonne de verser au dossier de l'action.

DÉFENSE

17. (1) L'intimé qui souhaite s'opposer au projet d'ordonnance indiqué dans l'avis d'audience dépose auprès du Conseil et signifie aux autres parties une défense datée et signée par lui, dans les 14 jours après avoir reçu signification de l'avis d'audience.

(2) A response shall be divided into paragraphs that are numbered consecutively and shall set out

- (a) the grounds on which the proposed order is opposed and the material facts on which the respondent is relying;
- (b) an admission or denial of each ground or material fact set out in the notice of hearing;
- (c) the name and address of the individual on whom service of any document in the proceeding may be effected; and
- (d) a list of documents that may be used in evidence to support the grounds and material facts on which the respondent is relying.

(3) Where a respondent has not filed a response within the period set out in subsection (1), the Board may, if it is satisfied that a copy of the notice of hearing was served on the respondent and if it has received such evidence as it may require, make such finding and order pursuant to section 83 of the Act as it deems appropriate.

INTERVENTION

18. (1) Any person, other than a respondent or a minister referred to in subsection 86(2) of the Act, who claims an interest in the subject-matter of a proceeding may, within such period as the Board may specify, apply to the Board for leave to intervene in the proceeding.

(2) An application for leave to intervene shall state the reasons in support of the application and shall be filed with the Board and served personally on the parties.

(3) The parties who are served with an application for leave to intervene pursuant to subsection (2) may make representations with respect to that application by filing their representations with the Board and serving a copy of the representations on the applicant referred to in subsection (1) and on every person who is, at the time of service, a party to the proceeding.

(4) Subject to subsection 86(1) of the Act, where the Board is satisfied that a person who applies to intervene in a proceeding has an interest in the subject-matter, the Board shall grant leave to intervene on such terms and conditions as the Board considers appropriate.

INTERVENTION BY MINISTERS

19. (1) A minister referred to in subsection 86(2) of the Act who intends to appear and make representations with respect to a matter before the Board shall, within 14 days after being served with the notice of hearing, file with the Board and serve on all parties a statement of intervention dated and signed by the minister.

(2) A statement of intervention shall be divided into paragraphs that are numbered consecutively and shall set out

- (a) a concise statement of the representations that the minister intends to make and the material facts on which the minister is relying;
- (b) a list of the documents that may be used in evidence to support the material facts on which the minister is relying; and
- (c) the name and address of the individual on whom service of any document intended for the minister may be effected.

(3) The Board may direct that a minister referred to in subsection 86(2) of the Act who has not filed a statement of intervention within the period set out in subsection (1) need no longer be served by the parties.

PRE-HEARING CONFERENCE

20. (1) The Board may direct, orally or in writing, that the parties appear before the Board at such date, time and place as the

(2) La défense est divisée en paragraphes numérotés consécutivement et contient les renseignements suivants :

- a) les motifs d'opposition au projet d'ordonnance et les faits pertinents sur lesquels se fonde l'intimé;
- b) la reconnaissance ou la dénégation de chacun des motifs ou des faits pertinents exposés dans l'avis d'audience;
- c) les nom et adresse de la personne physique à qui les documents relatifs à l'action peuvent être signifiés;
- d) la liste des documents qui peuvent être utilisés à titre de preuve à l'appui des motifs et des faits pertinents sur lesquels se fonde l'intimé.

(3) Lorsque l'intimé n'a pas déposé de défense dans le délai prévu au paragraphe (1), le Conseil peut, s'il est convaincu qu'une copie de l'avis d'audience a été signifiée à l'intimé et s'il a reçu les éléments de preuve qu'il a exigés, formuler la conclusion et rendre l'ordonnance qu'il juge indiquées en application de l'article 83 de la Loi.

INTERVENTION

18. (1) Toute personne, autre qu'un intimé ou un ministre visé au paragraphe 86(2) de la Loi, qui dit avoir un intérêt dans la question visée par une action peut, dans le délai fixé par le Conseil, demander à celui-ci l'autorisation d'intervenir dans l'action.

(2) La demande d'autorisation d'intervenir fait état des motifs à l'appui et est déposée auprès du Conseil et signifiée à personne aux parties.

(3) Les parties auxquelles la demande d'autorisation d'intervenir est signifiée conformément au paragraphe (2) peuvent présenter des observations sur cette demande en les déposant auprès du Conseil et en en signifiant copie à l'auteur de la demande et à toute autre personne qui est à ce moment partie à l'action.

(4) Sous réserve du paragraphe 86(1) de la Loi, lorsque le Conseil est convaincu que la personne qui demande d'intervenir a un intérêt dans la question visée par l'action, il peut l'autoriser à intervenir, aux conditions qu'il juge indiquées.

INTERVENTION DES MINISTRES

19. (1) Tout ministre visé au paragraphe 86(2) de la Loi qui a l'intention de comparaître et de présenter ses observations sur une question dont est saisi le Conseil dépose auprès de celui-ci et signifie à toutes les parties un avis d'intervention daté et signé par lui, dans les 14 jours après avoir reçu signification de l'avis d'audience.

(2) L'avis d'intervention est divisé en paragraphes numérotés consécutivement et contient les renseignements suivants :

- a) un exposé concis des observations que le ministre a l'intention de présenter et des faits pertinents sur lesquels il se fonde;
- b) la liste des documents qui peuvent être utilisés à titre de preuve à l'appui des faits pertinents sur lesquels il se fonde;
- c) les nom et adresse de la personne physique à qui les documents destinés au ministre peuvent être signifiés.

(3) Le Conseil peut ordonner que le ministre visé au paragraphe 86(2) de la Loi qui n'a pas déposé d'avis d'intervention dans le délai prévu au paragraphe (1) ne fasse plus l'objet d'une signification de la part des parties.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE

20. (1) Le Conseil peut, oralement ou par écrit, ordonner aux parties de comparaître devant lui aux date, heure et lieu qu'il fixe,

Board may fix, at any time after the expiration of the period set out in subsection 19(1), for a pre-hearing conference for the purpose of

- (a) verifying or simplifying the issues;
- (b) considering and expediting the procedure to be followed at the hearing, including determining whether the hearing should be with or without submissions in writing;
- (c) determining the expected duration of the hearing;
- (d) facilitating the exchange among the parties of information, documentation and exhibits to be submitted at the hearing;
- (e) receiving and considering representations referred to in subsection 86(1) of the Act and determining, in accordance with section 23, whether the hearing shall be held *in camera*;
- (f) determining the procedure to be followed at the hearing; and
- (g) resolving any other matter that may aid in facilitating the conduct of the hearing.

(2) The Board may direct that matters referred to in subsection (1) be dealt with by way of written submissions to be filed in such manner as the Board determines or by way of telephone or such other electronic means of communication as the Board may determine.

(3) The Board may, at any time before or during a pre-hearing conference, require any party who participates in the conference to file and serve, in such manner as the Board may determine, a memorandum setting out such information as the Board considers necessary to expedite the proceeding, including

- (a) a concise statement of any issue of substance or procedure that the party intends to raise at the hearing; and
- (b) the official language that the party wishes to use during the proceeding.

(4) A panel may, where necessary, postpone, suspend or adjourn and reconvene a pre-hearing conference on such conditions as the panel considers appropriate.

ACCESS TO EVIDENCE

21. (1) Subject to section 87 and subsection 88(4) of the Act, where, at any time before a hearing, a party refers to a document that may be used in evidence, any other party may request, in writing, that the party submit the document for inspection and copying.

(2) A party who fails to comply with a request made under subsection (1) within 10 days after receiving it shall not put the requested document in evidence on the party's behalf at the hearing, unless the party satisfies the Board that the party's default is justified and that no substantial prejudice will be caused to any other party thereby.

22. (1) Any party may request the Board to produce a copy of any document listed in the notice of hearing as a document that may be used in evidence.

(2) A request made under subsection (1) shall be filed with the Secretary and served on all parties.

(3) Subject to section 87 and subsection 88(4) of the Act, the Secretary shall comply forthwith with the request for production.

CONFIDENTIALITY

23. Where the Board determines, pursuant to subsection 86(1) of the Act, that a hearing, or any part thereof, be held *in camera* every party shall submit documents that may be used in evidence for inspection by any other party unless, in accordance with section 87 and subsection 88(4) of the Act, the party satisfies the

après l'expiration du délai visé au paragraphe 19(1), pour participer à une conférence préparatoire à l'audience ayant pour objet l'un ou plusieurs des points suivants :

- a) vérifier ou simplifier les questions;
- b) examiner et accélérer la procédure à suivre à l'audience, notamment décider de la tenue de l'audience avec ou sans mémoires;
- c) déterminer la durée probable de l'audience;
- d) faciliter l'échange, entre les parties, des renseignements, documents et pièces à présenter à l'audience;
- e) recevoir et examiner les observations visées au paragraphe 86(1) de la Loi et décider, selon l'article 23, si l'audience sera tenue à huis clos;
- f) déterminer la procédure à suivre à l'audience;
- g) résoudre toute autre question susceptible de contribuer au bon déroulement de l'audience.

(2) Le Conseil peut ordonner que les questions mentionnées au paragraphe (1) soient traitées à l'aide de mémoires à déposer de la manière qu'il fixe ou qu'elles soient traitées par téléphone ou par tout autre moyen de communication électronique qu'il indique.

(3) Le Conseil peut, avant ou pendant la conférence préparatoire, exiger de toute partie y participant qu'elle dépose et signifie, de la manière fixée par lui, un mémoire qui contient les renseignements qu'il juge nécessaires pour accélérer l'action, y compris :

- a) un exposé concis des questions de fond ou de procédure que la partie entend soulever à l'audience;
- b) la langue officielle que la partie désire utiliser au cours de l'action.

(4) Un panel peut, au besoin, reporter, suspendre ou ajourner la conférence préparatoire et la convoquer à nouveau, aux conditions qu'il juge indiquées.

ACCÈS À LA PREUVE

21. (1) Sous réserve de l'article 87 et du paragraphe 88(4) de la Loi, lorsqu'une partie, avant l'audience, fait renvoi à un document qui peut servir de preuve, les autres parties peuvent demander, par écrit, que cette partie produise le document pour qu'elles puissent en faire l'examen et le reproduire.

(2) La partie qui ne produit pas le document demandé selon le paragraphe (1) dans les 10 jours suivant la réception de la demande ne peut produire le document à titre de preuve à l'audience, à moins qu'elle ne convainque le Conseil que la non-production est justifiée et qu'aucun préjudice sérieux ne sera causé à une autre partie de ce fait.

22. (1) Toute partie peut demander au Conseil de produire une copie d'un document désigné dans l'avis d'audience comme document pouvant servir de preuve.

(2) La demande visée au paragraphe (1) est déposée auprès du secrétaire et signifiée à toutes les parties.

(3) Sous réserve de l'article 87 et du paragraphe 88(4) de la Loi, le secrétaire obtempère sans délai à la demande de production d'une copie.

CONFIDENTIALITÉ

23. Lorsque le Conseil décide en vertu du paragraphe 86(1) de la Loi que l'audience sera, en tout ou en partie, tenue à huis clos, chaque partie est tenue de produire les documents pouvant servir de preuve pour examen par les autres parties, à moins que, conformément à l'article 87 et au paragraphe 88(4) de la Loi, elle ne

Board that the party's default is justified and that no substantial prejudice will be caused to any other party thereby.

SUBPOENAS

24. (1) In any proceeding, the Board may, on its own motion or on application by a party, issue a subpoena for the attendance of witnesses and for the production or inspection of documents.

(2) Where a party applies to the Board for a subpoena, the party shall provide reasons for the issuance of the subpoena and shall identify the person and documents or information to be named in the subpoena and their relevance to the proceeding.

(3) A subpoena issued by the Board shall be signed by the Secretary and served by the Board or the party who requested the issuance of the subpoena, as the case may be, by personal service in accordance with section 10 on the person summoned to appear before the Board, at least five days before the day fixed for the person's appearance.

INTERLOCUTORY MATTERS

25. (1) Interlocutory matters shall be commenced by notice of motion.

(2) A notice of motion shall

(a) set out the order sought, the grounds of the motion and the official language or languages that the person making the motion wishes to use at the hearing of the motion;

(b) be accompanied by an affidavit as to all the facts on which the motion is based that do not appear on the record of hearing;

(c) be accompanied by a memorandum setting out a summary of the arguments that the person making the motion intends to make at the hearing of the motion and the citations of any laws and legal precedents the person intends to rely on; and

(d) be signed and dated by the person making it.

(3) The person who makes the motion shall file with the Board the notice of motion and accompanying memorandum and affidavit and shall serve personally a copy of each of them on each party to the hearing.

(4) The date fixed for the hearing of a motion shall not be earlier than two days after the date of service of the documents referred to in subsection (3), unless the Board orders otherwise.

26. (1) Subject to subsection (2), the testimony before the Board when it is hearing a motion on an interlocutory matter shall be by affidavit.

(2) The Board, before or during the hearing of a motion on an interlocutory matter, may grant leave for

(a) a witness to give testimony orally in relation to any issue raised by the motion;

(b) the cross-examination of any person making an affidavit; and

(c) oral argument.

27. (1) Where a pre-hearing conference is held pursuant to subsection 20(1), any motion on an interlocutory matter shall be made at the pre-hearing conference, unless the Board orders otherwise.

(2) Where no pre-hearing conference is held or the pre-hearing conference has ended before the filing of a notice of motion, any

convainque le Conseil que la non-production des documents est justifiée et qu'aucun préjudice sérieux ne sera causé à une autre partie de ce fait.

ASSIGNATIONS

24. (1) Dans toute action, le Conseil peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, délivrer une assignation pour astreindre des témoins à comparaître ou pour exiger la production ou l'examen de documents.

(2) La partie qui demande au Conseil de délivrer une assignation en donne les motifs et indique les personnes et les documents ou les renseignements qui doivent être mentionnés dans l'assignation, en précisant en quoi ils sont pertinents aux fins de l'action.

(3) L'assignation délivrée par le Conseil est signée par le secrétaire et signifiée à personne, conformément à l'article 10, par le Conseil ou par la partie qui en a demandé la délivrance, selon le cas, à la personne assignée à comparaître devant le Conseil, au moins cinq jours avant le jour fixé pour sa comparution.

QUESTIONS INTERLOCUTOIRES

25. (1) Les questions interlocutoires sont introduites par voie d'avis de requête.

(2) L'avis de requête :

a) énonce l'ordonnance demandée, les motifs de la requête et la ou les langues officielles que le requérant désire utiliser à l'audition de la requête;

b) est accompagné d'un affidavit faisant état des faits sur lesquels se fonde la requête et qui ne figurent pas au dossier de l'audience;

c) est accompagné d'un mémoire résumant les arguments que le requérant entend présenter à l'audition de la requête ainsi que les dispositions législatives et la jurisprudence sur lesquelles il entend se fonder;

d) est signé et daté par le requérant.

(3) Le requérant dépose auprès du Conseil l'avis de requête ainsi que le mémoire et l'affidavit qui l'accompagnent et en signifie à personne une copie à chacune des parties à l'audience.

(4) L'audition de la requête ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de deux jours après la date de la signification des documents visés au paragraphe (3), à moins que le Conseil n'en ordonne autrement.

26. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les témoignages à l'audition d'une requête portant sur une question interlocutoire sont présentés au Conseil par affidavit.

(2) Le Conseil peut, avant ou pendant l'audition d'une requête portant sur une question interlocutoire, autoriser :

a) la présentation d'un témoignage oral relativement à tout point soulevé dans la requête;

b) le contre-interrogatoire de toute personne qui présente un affidavit;

c) les plaidoiries.

27. (1) Lorsqu'une conférence préparatoire à l'audience est tenue conformément au paragraphe 20(1), toute requête portant sur une question interlocutoire est présentée lors de cette conférence, à moins que le Conseil n'en ordonne autrement.

(2) Lorsqu'il n'y a pas de conférence préparatoire à l'audience ou que celle-ci prend fin avant le dépôt d'un avis de requête, la

motion on an interlocutory matter shall be heard by the Board at such date, time and place as is fixed by the Board.

HEARINGS

28. Unless otherwise directed by the Chairperson, a hearing shall be held at the principal office of the Board.

29. Any party who participates or intends to participate at a hearing may appear in person or be represented by counsel.

30. (1) The Board may, where necessary, postpone, suspend or adjourn and reconvene a hearing.

(2) Where the Board postpones a hearing, the Board shall, where possible, give notice of the postponement to the parties.

(3) Where any party who has been served with a notice of hearing in accordance with these Rules fails to attend the hearing or to be represented by counsel at the hearing, the Board may proceed in the absence of that party.

SUBMISSIONS

31. (1) The Board may direct that written submissions be submitted by the parties in addition to or in lieu of oral representations and may give such directions relevant to rebuttal submissions as it considers appropriate.

(2) A submission referred to in subsection (1) shall be filed with the Board and served, in accordance with these Rules, on each of the other parties and on such other persons as the Board may direct, at least 10 days before the date fixed for the hearing.

(3) The Board may give directions to the parties regarding supplemental submissions and rebuttal submissions thereto.

32. (1) Where the Board proposes on its own motion to examine and decide a matter without holding an oral hearing, the Board shall provide notice of its proposal to the parties and shall give the parties an opportunity to make representations in respect of the proposal in such form and manner as the Board may determine, and the Board shall not make a decision with respect to its proposal until the period provided for making representations has expired.

(2) Where the Board decides to examine and decide a matter in respect of a proposed order without holding an oral hearing, the Board shall, in accordance with these Rules, issue directions on procedure that provide for the exchange of written evidence and submissions with the Board and among the parties.

DIRECTIONS, DECISIONS AND ORDERS

33. The Board may reconvene a hearing to receive further evidence relating to the subject-matter of the original hearing or may rehear any matter in whole or in part before giving any direction or making any decision or order in respect thereof.

34. The Board may give directions and make decisions and orders in any form that it considers appropriate.

35. (1) Where the Board makes an order under section 83 of the Act, the Board shall issue written reasons for the order.

(2) Orders of the Board under section 83 of the Act shall be published in the *Canada Gazette* and may be published in such other publication as the Chairperson directs.

requête portant sur une question interlocutoire est entendue par le Conseil aux date, heure et lieu qu'il fixe.

AUDIENCES

28. À moins que le président n'en décide autrement, les audiences ont lieu au siège du Conseil.

29. La partie qui participe ou entend participer à une audience peut comparaître en personne ou être représentée par un mandataire.

30. (1) Le Conseil peut, au besoin, reporter, suspendre ou ajourner une audience et la convoquer à nouveau.

(2) Lorsque le Conseil reporte une audience, il en avise les parties si c'est possible.

(3) Si la partie qui a reçu signification d'un avis d'audience conformément aux présentes règles omet de se présenter à l'audience ou de s'y faire représenter par un mandataire, le Conseil peut procéder en son absence.

MÉMOIRES

31. (1) Le Conseil peut exiger la présentation de mémoires par les parties en sus ou en remplacement des plaidoiries et peut donner les instructions qu'il juge utiles pour la présentation de répliques à ces mémoires.

(2) Les mémoires et les répliques visés au paragraphe (1) sont déposés auprès du Conseil et sont signifiés, conformément aux présentes règles, à chacune des autres parties et à toute autre personne indiquée par le Conseil, au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience.

(3) Le Conseil peut donner aux parties des instructions concernant les mémoires additionnels et les répliques à ceux-ci.

32. (1) Si le Conseil se propose, de sa propre initiative, d'examiner et de trancher une question sans tenir d'audience, il donne avis de sa proposition aux parties et leur donne la possibilité de présenter leurs observations à ce sujet, en la forme et de la manière qu'il fixe; il ne peut prendre aucune décision à ce sujet tant que le délai prévu pour présenter des observations n'a pas expiré.

(2) Si le Conseil décide d'examiner et de trancher une question relative à un projet d'ordonnance sans tenir d'audience, il émet des instructions, conformément aux présentes règles, sur la procédure à suivre pour l'échange des éléments de preuve écrits et des mémoires avec lui et entre les parties.

INSTRUCTIONS, DÉCISIONS ET ORDONNANCES

33. Le Conseil peut reconvoquer une audience afin de recueillir un supplément de preuve au sujet de l'objet de l'audience originale ou il peut entendre de nouveau toute question, en totalité ou en partie, avant de donner des instructions ou de prendre une décision ou une ordonnance à cet égard.

34. Le Conseil peut donner des instructions et rendre des décisions et des ordonnances en la forme qu'il juge indiquée.

35. (1) Si le Conseil rend une ordonnance en vertu de l'article 83 de la Loi, il en indique les motifs par écrit.

(2) Les ordonnances rendues par le Conseil en application de l'article 83 de la Loi sont publiées dans la *Gazette du Canada* et peuvent être publiées dans toute autre publication indiquée par le président.

36. The effective date of any direction, decision or order of the Board is the date on which it is given or made, unless the Board specifies a later date.

37. The Board may

(a) on its own motion or on application by a party, review, amend, vary or rescind any procedural direction, decision or order given or made pursuant to these Rules; and

(b) correct a technical irregularity in any direction, decision or order made or given by the Board.

COMING INTO FORCE

38. These Rules come into force on the date on which they are registered.

[19-1-o]

36. Les instructions, décisions et ordonnances du Conseil entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont données ou rendues, ou à une date ultérieure fixée par le Conseil.

37. Le Conseil peut :

a) de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, revoir, modifier ou annuler toute instruction, décision ou ordonnance d'ordre procédural donnée ou rendue conformément aux présentes règles;

b) remédier aux irrégularités techniques contenues dans les instructions, décisions ou ordonnances émanant du Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR

38. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

[19-1-o]

Regulations Amending the Assets (Foreign Companies) Regulations

Statutory Authority

Insurance Companies Act

Sponsoring Department

Office of the Superintendent of Financial Institutions

Règlement modifiant le Règlement sur l'actif (sociétés étrangères)

Fondement législatif

Loi sur les sociétés d'assurances

Ministère responsable

Bureau du surintendant des institutions financières

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Regulations Amending the Assets (Foreign Companies) Regulations*, made pursuant to section 610 of the *Insurance Companies Act*, amend the assets maintenance determination outlined in section 3 and subsection 5(1) of the *Assets (Foreign Companies) Regulations*. Foreign insurance companies are required to maintain/vest assets proportional to their Canadian insurance risk.

As a result of the promulgation of Bill C-82, section 666 of the *Insurance Companies Act* was deleted and accordingly foreign insurance companies can no longer determine their level of assets maintenance based on that section. Therefore, assets maintenance will be determined in accordance with accounting principles referred to in subsection 331(4) of the *Insurance Companies Act*. The amendment to the Regulations will reflect the change made to the *Insurance Companies Act*.

Alternatives

Given that the amendment to the Regulations simply expands the use of the same accounting principles already required under the *Insurance Companies Act* for the determination of assets maintenance, other alternatives were not considered.

Benefits and Costs

The implementation of the amendments will simplify accounting practices for foreign insurance companies and will generate no additional costs to either the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) or the foreign insurance companies.

Consultation

Foreign insurance companies were kept abreast of the Government's intent to change the means of determining assets maintenance (i.e. revoke section 666 and base the determination on subsection 334(1)) during the extensive consultation process leading up to the promulgation of Bill C-82. No objections were received.

The industry was supportive of the proposed change to the determination of assets maintenance. No further consultations with foreign insurance companies are considered necessary.

There was no need to consult other federally regulated financial institutions (FRFI) given that they are not affected by the change.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'actif (sociétés étrangères)*, pris sous le régime de l'article 610 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, modifie le calcul de la valeur des éléments d'actif décrit à l'article 3 et au paragraphe 5(1) du *Règlement sur l'actif (sociétés étrangères)*. Les sociétés étrangères d'assurances doivent maintenir/placer des éléments d'actif dont la valeur est proportionnelle à celle des risques qu'elles garantissent au Canada.

Par suite de la promulgation du projet de loi C-82, l'article 666 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* a été abrogé, de sorte que les sociétés d'assurances étrangères ne peuvent plus se fonder sur cette disposition pour déterminer la valeur de leurs éléments d'actif. La valeur de l'actif à conserver doit maintenant être calculée conformément avec les principes comptables visés au paragraphe 331(4) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. La modification du Règlement reflétera les changements de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Solutions envisagées

Puisque la modification du Règlement ne vise qu'à étendre l'application des principes comptables déjà prévus par la *Loi sur les sociétés d'assurances* pour déterminer la valeur de l'actif à conserver, aucune autre solution de rechange n'a été envisagée.

Avantages et coûts

La mise en œuvre de ces modifications simplifiera les pratiques comptables des sociétés d'assurances étrangères et n'entraînera aucune hausse de coûts pour ces dernières ou pour le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF).

Consultations

Les sociétés étrangères d'assurances ont été tenues au courant de l'intention du Gouvernement de modifier le fondement du calcul de la valeur de l'actif (c'est-à-dire d'abroger l'article 666 et de fonder le calcul sur le paragraphe 334(1)) au cours des vastes consultations qui ont précédé la promulgation du projet de loi C-82. Elles n'ont soulevé aucune objection.

L'industrie appuie la modification proposée du mode de calcul de la valeur de l'actif à conserver. Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de consulter de nouveau les sociétés d'assurances étrangères.

Il n'était pas nécessaire de consulter d'autres institutions financières de régime fédéral (IFRF) puisque ce changement ne les touche pas.

Compliance and Enforcement

These changes will not have a material impact on OSFI's resources or on its ability to supervise FRFIs.

Contact

Mr. Charles P. Johnston, Legislation Officer, Legislation and Precedents Division, Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, (613) 990-7472 (Telephone), (613) 998-6716 (Facsimile).

Respect et exécution

Ces changements n'auront guère d'incidence sur les ressources du BSIF ou sur sa capacité de surveiller les IFRF.

Personne-ressource

M. Charles P. Johnston, Agent de la législation, Division de la législation et des précédents, Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, (613) 990-7472 (téléphone), (613) 998-6716 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 610 of the *Insurance Companies Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Assets (Foreign Companies) Regulations*.

Any interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be addressed to Mr. Charles P. Johnston, Legislation Officer, Legislation and Precedents Division, Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice.

April 30, 1998

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE ASSETS
(FOREIGN COMPANIES) REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. The portion of section 3 of the *Assets (Foreign Companies) Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

3. Subject to sections 4 and 8, every foreign life company shall, in respect of the insuring in Canada of risks that fall within the class of life insurance, maintain assets in Canada the total value of which, when determined in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4) of the Act or when determined on the basis of the market value of those assets, whichever way produces the greater total value, is at least equal to the aggregate of

2. The portion of subsection 5(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5. (1) Subject to subsection (2) and sections 7 to 9, a foreign company shall, in respect of the insuring in Canada of risks that fall within a class of insurance other than life insurance, maintain assets in Canada the total value of which, when determined in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4) of the Act or when determined on the basis of the market value of those assets, whichever way produces the greater total value, is at least equal to the aggregate of

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[19-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu de l'article 610 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'actif (sociétés étrangères)*, ci-après.

Les intéressées peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, à M. Charles P. Johnston, Agent de la législation, Division de la législation et des précédents, Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Ils sont priés d'y citer la Partie I la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Le 30 avril 1998

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR L'ACTIF (SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES)**

MODIFICATIONS

1. Le passage de l'article 3 du *Règlement sur l'actif (sociétés étrangères)*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. Sous réserve des articles 4 et 8, la société d'assurance-vie étrangère est tenue, à l'égard de la garantie au Canada de risques dans la branche assurance-vie, de maintenir des éléments d'actif au Canada dont la valeur totale, déterminée en conformité avec les principes comptables visés au paragraphe 331(4) de la Loi ou en fonction de leur valeur marchande, selon ce qui donne le résultat le plus élevé, est au moins égale à la somme des montants suivants :

2. Le passage du paragraphe 5(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 7 à 9, la société étrangère est tenue, à l'égard de la garantie au Canada de risques dans toute branche d'assurance autre que l'assurance-vie, de maintenir des éléments d'actif au Canada dont la valeur totale, déterminée en conformité avec les principes comptables visés au paragraphe 331(4) de la Loi ou en fonction de leur valeur marchande, selon ce qui donne le résultat le plus élevé, est au moins égale à la somme des montants suivants :

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[19-1-o]

^a S.C., 1991, c. 47
¹ SOR/92-525

^a L.C. (1991), ch. 47
¹ DORS/92-525

INDEX

No. 19 — May 9, 1998

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

- Prepared baby foods — Finding 1062
- Professional, administrative and management support services — Determination 1062

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

- *Addresses of CRTC offices — Interventions..... 1063
- Decisions
 - 98-141 to 98-148 1066
- Public Notices
 - 1998-41 1063
 - 1998-42 — Call for comments on the continued appropriateness of the Commission's policy respecting local management agreements involving licensees of radio broadcasting undertakings..... 1064

GOVERNMENT HOUSE

- Canadian Bravery Decorations 1052

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

- Canadian Environmental Protection Act
 - Conditions for the import and manufacture of a substance new to Canada that is suspected of being toxic..... 1056
 - Permit No. 4543-2-04190 1056
 - Permit No. 4543-2-05933 1058

Finance, Dept. of

- Convention between the Government of Canada and the Government of the Republic of Kazakhstan 1059

Notice of Vacancies

- Immigration and Refugee Board..... 1059

MISCELLANEOUS NOTICES

- Alberta Transportation and Utilities, bridge over the Sheep River, Alta..... 1068
- Charles R. Bronfman Youth Educational Organization (The), surrender of charter 1068
- DJJ Leasing Ltd. and Potlatch Corporation, documents deposited..... 1069
- *Heller Financial, Inc., application for letters patent..... 1069
- Ontario, Ministry of Transportation of, bridge over Matheson Creek, Ont. 1070
- Ontario, Ministry of Transportation of, bridge over North Driftwood Creek, Ont. 1070
- Remote Creek Enterprises Ltd., Duke Point Lot 13 Marine Transport Terminal in the Northumberland Channel, B.C. 1070
- Société en commandite Minashtuk', hydro-electric complex at Monseigneur Island in the Mistassibi River, Que. 1071
- St. Lawrence & Adirondack Railway Company (The), annual general meeting 1072
- Toronto, City of, bridge over the Rouge River, Ont. 1068
- Yukon River Commercial Fishing Association and Tr'on dëk Hwech'in, salmon enumeration weir upriver from the mouth of the Chandindu River, Y.T..... 1072

PARLIAMENT**House of Commons**

- *Filing applications for private bills (1st Session, 36th Parliament)..... 1061

PROPOSED REGULATIONS**Patented Medicine Prices Review Board**

- Patent Act
 - Patented Medicine Prices Review Board Rules 1074
- Superintendent of Financial Institutions, Office of the Insurance Companies Act**
 - Regulations Amending the Assets (Foreign Companies) Regulations 1086

INDEX

N° 19 — Le 9 mai 1998

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

| | |
|---|------|
| Alberta Transportation and Utilities, pont au-dessus de la rivière Sheep (Alb.)..... | 1068 |
| DJJ Leasing Ltd. et Potlatch Corporation, dépôt de documents..... | 1069 |
| *Heller Financial, Inc., demande de lettres patentes..... | 1069 |
| Ontario, ministère des Transports de l', pont au-dessus du ruisseau Matheson (Ont.)..... | 1070 |
| Ontario, ministère des Transports de l', pont au-dessus du ruisseau North Driftwood (Ont.)..... | 1070 |
| Organisation Charles R. Bronfman pour l'aide pédagogique à la jeunesse (L'), abandon de charte..... | 1068 |
| Remote Creek Enterprises Ltd., terminal maritime du lot n° 13 de la pointe Duke dans le chenal Northumberland (C.-B.)..... | 1070 |
| Société en commandite Minashtuk', aménagement hydroélectrique de l'île Monseigneur dans la rivière Mistassibi (Qué.)..... | 1071 |
| St. Lawrence & Adirondack Railway Company (The), assemblée générale annuelle..... | 1072 |
| Toronto, Ville de, pont au-dessus de la rivière Rouge (Ont.) | 1068 |
| Yukon River Commercial Fishing Association et Tr'on dëk Hwech'in, déversoir pour le comptage du saumon en amont de l'embouchure de la rivière Chandindu (Yuk.)..... | 1072 |

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

| | |
|---|------|
| Loi canadienne sur la protection de l'environnement | |
| Conditions relatives à l'importation et à la fabrication d'une substance nouvelle au Canada qu'on soupçonne d'être toxique..... | 1056 |
| Permis n° 4543-2-04190..... | 1056 |
| Permis n° 4543-2-05933..... | 1058 |

Finances, min. des

| | |
|---|------|
| Convention entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement du Canada..... | 1059 |
|---|------|

AVIS DU GOUVERNEMENT (fin)**Avis de postes vacants**

| | |
|--|------|
| Commission de l'immigration et du statut de réfugié..... | 1059 |
|--|------|

COMMISSIONS**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

| | |
|--|------|
| *Adresses des bureaux du CRTC — Interventions..... | 1063 |
| Avis publics | |
| 1998-41..... | 1063 |
| 1998-42 — Appel d'observations sur l'à-propos de maintenir la politique du Conseil à l'égard des conventions de gestion locale entre titulaires d'entreprises de programmation de radio..... | 1064 |
| Décisions | |
| 98-141 à 98-148..... | 1066 |
| Tribunal canadien du commerce extérieur | |
| Préparations alimentaires pour bébés — Conclusions..... | 1062 |
| Services de soutien professionnel et services de soutien à la gestion — Décision..... | 1062 |

PARLEMENT**Chambre des communes**

| | |
|--|------|
| *Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 36 ^e législature)..... | 1061 |
|--|------|

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés**

| | |
|--|------|
| Loi sur les brevets | |
| Règles du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés..... | 1074 |

Surintendant des institutions financières, bureau du

| | |
|---|------|
| Loi sur les sociétés d'assurances | |
| Règlement modifiant le Règlement sur l'actif (sociétés étrangères)..... | 1086 |

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

| | |
|---|------|
| Décorations canadiennes pour actes de bravoure..... | 1052 |
|---|------|



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9